Vol. 154, No. 32

Canada Gazette
Part I

Vol. 154, nº 32

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2020
Published by the Queen's Printer for Canada, 2020

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2020
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2020

TABLE OF CONTENTS

Government notices 1875
Appointment opportunities 1929

Parliament
House of Commons 1933
Bills assented to 1933

Commissions 1934
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1939
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 1941

Index 1952

Supplements

Copyright Board

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 1875
Possibilités de nominations 1929

Parlement
Chambre des communes 1933
Projets de loi sanctionnés 1933

Commissions 1934
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1939
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 1941

Index 1954

Suppléments

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

Notice of designation to Interac Corp.

Under subsection 4(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act* (the "Act"), where the Governor of the Bank of Canada is of the opinion that a clearing and settlement system could be operated in a manner that poses a payments system risk, the Governor may, if the Minister of Finance is of the opinion that it is in the public interest to do so, designate the clearing and settlement system as a system that is subject to Part I of the Act.

Interac Corp. (Interac) operates the e-Transfer system (e-Transfer), which is a major retail payment system in Canada, used by millions of Canadians, that facilitates significant economic activity. E-transfer is a system eligible to be designated under the Act since it has at least three participants (at least one of which is a Canadian participant and at least one of which has its head office in a jurisdiction other than the head office jurisdiction of Interac), clearing and settlement is in Canadian dollars, and payment obligations that arise from clearing within the system are ultimately settled through adjustments to the accounts of participants at the Bank of Canada.

I am of the opinion that e-Transfer could be operated in such a manner as to pose a payments system risk and therefore should be designated as subject to Part I of the Act. The Minister of Finance is of the opinion that it would be in the public interest to designate e-Transfer.

Accordingly, e-Transfer is hereby designated pursuant to subsection 4(1) of the Act, effective August 10, 2020.

July 31, 2020

Tiff Macklem
Governor

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List *under subsection 87(3) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999 *to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the three substances set out in this notice*

Whereas the three substances set out in this notice are specified on the *Domestic Substances List*; [1]

[1] SOR/94-311

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

Avis de désignation signifié à Interac Corp.

Conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (la « Loi »), le gouverneur de la Banque du Canada peut, s'il est d'avis qu'un système de compensation et de règlement peut, de par son fonctionnement, poser un risque pour le système de paiement, assujettir par désignation ce système à la partie I de la Loi si le ministre des Finances croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Interac Corp. (Interac) exploite Virement Interac[MD]. Celui-ci est un important système de paiement de détail au Canada : il est utilisé par des millions de Canadiens et facilite une importante activité économique. Virement Interac est un système visé aux termes de la Loi, car il comporte au moins trois établissements participants (dont l'un est un participant canadien et l'un a son siège social dans une administration autre que celle dans laquelle se trouve le siège social d'Interac), il utilise le dollar canadien pour ses opérations, et donne lieu, une fois le règlement ou la compensation faits, à l'ajustement du compte que détiennent à la Banque du Canada les établissements participants.

Je suis d'avis que Virement Interac peut, de par son fonctionnement, poser un risque pour le système de paiement et qu'il y a lieu de l'assujettir par désignation à la partie I de la Loi. De plus, le ministre des Finances estime qu'une telle désignation serait dans l'intérêt public.

Par conséquent, Virement Interac est visé aux termes du paragraphe 4(1) de la Loi, à compter du 10 août 2020.

Le 31 juillet 2020

Le gouverneur
Tiff Macklem

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure *en vertu du paragraphe 87(3) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) *pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique aux trois substances*

Attendu que les trois substances sont inscrites à la *Liste intérieure* [1];

[1] DORS/94-311

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of each of the three substances under section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[2] and, on August 8, 2020, published in the *Canada Gazette*, Part I, the final screening assessment report;

And whereas the ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of the three substances set out in this notice may contribute to determining the circumstances in which any of the substances are toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to any significant new activities relating to the three substances, as set out in this notice.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and can be submitted using the online reporting system through Environment and Climate Change Canada's Single Window, sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

The final screening assessment for the substances may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Nancy Hamzawi
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont effectué une évaluation préalable de ces trois substances en vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[2], et le 8 août 2020, ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* l'évaluation préalable finale;

Et attendu que les ministres soupçonnent que des renseignements concernant une nouvelle activité mettant en cause n'importe laquelle de ces trois substances peuvent contribuer à déterminer dans quelles circonstances ces substances sont toxiques ou pourraient le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à toute nouvelle activité mettant en cause les trois substances, conformément au présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement à l'égard de la présente proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et peuvent être envoyés au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada ou par la poste au Directeur général, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212 ou par courrier électronique à l'adresse eccc.substances.eccc@canada.ca.

L'évaluation préalable finale de ces substances peut être consultée à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

La sous-ministre adjointe
Direction générale des sciences et de la technologie
Nancy Hamzawi
Au nom du ministre de l'Environnement

[2] S.C. 1999, c. 33

[2] L.C. 1999, ch. 33

ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following in numerical order:

106-92-3

2210-79-9

2451-62-9

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
106-92-3 S′	1. The use of the substance oxirane, [(2-propenyloxy)methyl]- in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in the product in its uncured form in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight: (a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies; or (b) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*. 2. Any activity involving the use of the substance oxirane, [(2-propenyloxy)methyl]- in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products if the product contains the substance in its uncured form in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight: (a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies; or (b) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*. 3. Despite sections 1 and 2, the use of the substance is not a significant new activity if the substance is used (a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these expressions are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or (b) in the manufacture of a product that is referred to in those sections and that is intended only for export.

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :

106-92-3

2210-79-9

2451-62-9

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la même liste par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
106-92-3 S′	1. L'utilisation de la substance oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropyle dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans sa forme non durcie dans ce produit en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids : a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*; b) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. 2. Toute activité concernant l'utilisation de la substance oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropyle en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance dans sa forme non durcie est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids : a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*; b) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. 3. Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance : a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; b) dans la fabrication d'un produit qui est visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
	4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) a description of the significant new activity; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity; (c) the information specified in items 3 to 6 and paragraphs 7(a) and (b) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; (d) the information specified in items 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
	4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et aux alinéas 7a) et b) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou dans le cosmétique; f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle pourrait normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne qui propose la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
	5. The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.
2210-79-9 S′	1. The use of the substance oxirane, [(2-methylphenoxy)methyl]- in the manufacture of any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies such that the substance is present in the product in its uncured form in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight, other than its use in the manufacture of (a) a surface coating, adhesive or sealant that contains the substance at a concentration of less than 2.5% by weight; (b) an epoxy-based surface coating for hobby and craft use that contains the substance at a concentration of less than 30% by weight that is to be sold in a container or a two-part application system with a volume smaller than 50 ml; or (c) an epoxy-based adhesive or sealant for hobby and craft use that contains the substance at a concentration of less than 30% by weight that is to be sold in a container or a two-part application system with a volume smaller than 50 ml.
	2. Any activity involving the use of the substance oxirane, [(2-methylphenoxy)methyl]- in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, if the product contains the substance in its uncured form in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight, other than its use as a component of (a) a surface coating, adhesive or sealant that contains the substance at a concentration of less than 2.5% by weight; (b) an epoxy-based surface coating for hobby and craft use that contains the substance at a concentration of less than 30% by weight that is to be sold in a container or a two-part application system with a volume smaller than 50 ml; or (c) an epoxy-based adhesive or sealant for hobby and craft use that contains the substance at a concentration of less than 30% by weight that is to be sold in a container or a two-part application system with a volume smaller than 50 ml.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
	5. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
2210-79-9 S′	1. L'utilisation de la substance oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, s'il en résulte que la substance est présente dans sa forme non durcie dans ce produit en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids, autre que l'utilisation dans la fabrication des produits suivants : a) un revêtement de surface, adhésif ou scellant contenant la substance à une concentration inférieure à 2,5 % en poids; b) un revêtement de surface à base d'époxy pour l'utilisation dans le bricolage et l'artisanat contenant la substance à une concentration inférieure à 30 % en poids et destiné à être vendu dans un récipient ou dans un système d'application en deux parties d'un volume inférieur à 50 ml; c) un adhésif ou mastic à base d'époxy pour l'utilisation dans le bricolage et l'artisanat contenant la substance à une concentration inférieure à 30 % en poids et destiné à être vendu dans un récipient ou dans un système d'application en deux parties d'un volume inférieur à 50 ml.
	2. Toute activité concernant l'utilisation de la substance oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, dans lequel la substance dans sa forme non durcie est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids, autre que son utilisation comme composante des produits suivants : a) un revêtement de surface, adhésif ou scellant contenant la substance à une concentration inférieure à 2,5 % en poids; b) un revêtement de surface à base d'époxy pour l'utilisation dans le bricolage et l'artisanat contenant la substance à une concentration inférieure à 30 % en poids et destiné à être vendu dans un récipient ou dans un système d'application en deux parties d'un volume inférieur à 50 ml; c) un adhésif ou mastic à base d'époxy pour l'utilisation dans le bricolage et l'artisanat contenant la substance à une concentration inférieure à 30 % en poids et destiné à être vendu dans un récipient ou dans un système d'application en deux parties d'un volume inférieur à 50 ml.

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
	3. Despite sections 1 and 2, the use of the substance is not a significant new activity if the substance is used (a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these expressions are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or (b) in the manufacture of a product that is referred to in those sections and that is intended for export only.
	4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) a description of the significant new activity; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity; (c) the information specified in items 3 to 6 and paragraphs 7(a) and (b) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; (d) the information specified in items 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product and the function of the substance in that consumer product; (f) the total quantity of the consumer product expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
	3. Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance : a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; b) dans la fabrication d'un produit qui est visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.
	4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et aux alinéas 7a) et b) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit de consommation dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation; f) la quantité totale du produit de consommation que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle pourrait normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
	(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.
	5. The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.
2451-62-9 S′	1. The use of the substance 1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, 1,3,5-tris(oxiranylmethyl)- in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in the product in its uncured form in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight: (a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies; or (b) a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.
	2. Any activity involving the use of the substance 1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, 1,3,5-tris(oxiranylmethyl)- in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products if the product contains the substance in its uncured form in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight: (a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies; or (b) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.
	3. Despite sections 1 and 2, the use of the substance is not a significant new activity if the substance is used (a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these expressions are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or (b) in the manufacture of a product that is referred to in those sections and that is intended for export only.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
	i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne qui propose la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.
	5. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
2451-62-9 S′	1. L'utilisation de la substance 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans sa forme non durcie dans ce produit en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids : a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*; b) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
	2. Toute activité concernant l'utilisation de la substance 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance dans sa forme non durcie est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids : a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*; b) un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
	3. Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance : a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; b) dans la fabrication d'un produit qui est visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.

Column 1	Column 2
Substance	**Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
	4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) a description of the significant new activity; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity; (c) the information specified in items 3 to 6 and paragraphs 7(a) and (b) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; (d) the information specified in items 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.
	5. The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
	4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et aux alinéas 7a) et b) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou dans le cosmétique; f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité, ou auxquels elle pourrait normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne qui propose la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne qui propose la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne qui propose la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.
	5. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(*This explanatory note is not part of the notice of intent.*)

Description

The notice of intent (NOI) is an opportunity for the public to comment on the proposed amendment to the *Domestic Substances List* (DSL) pursuant to subsection 87(3) of *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA)[3] to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions[4] to the following three substances:

- Oxirane, [(2-propenyloxy)methyl]- (also known as AGE, Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN][5] 106-92-3);
- Oxirane, [(2-methylphenoxy)methyl]- (also known as o-CGE, CAS RN 2210-79-9); and
- 1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, 1,3,5-tris(oxiranylmethyl)- (also known as TGIC, CAS RN 2451-62-9).

Within 60 days of publication of the NOI, any person may submit comments to the Minister of the Environment. These comments will be taken into consideration during the development of the Order amending the DSL to apply the SNAc provisions to these substances.

The DSL amendment is not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 87(3) of CEPA. The Order must be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Information gathering methods other than the use of the SNAc provisions were considered, including adding the substances to voluntary or mandatory surveys under CEPA and the periodic market surveillance of products

[3] SOR/94-311

[4] Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

[5] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.*)

Description

Le présent avis d'intention donne l'occasion au public de commenter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE][3] en appliquant les dispositions relatives aux nouvelles activités[4] (NAc) aux trois substances suivantes :

- oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropyle (aussi appelée AGE, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS][5] 106-92-3);
- oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle (aussi appelée o-CGE, NE CAS 2210-79-9);
- 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine 2,4,6(1H,3H,5H)-trione (aussi appelée TGIC, NE CAS 2451-62-9).

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement. Les commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités à ces substances.

La modification à la *Liste intérieure* n'entre pas en vigueur tant que l'Arrêté n'est pas adopté par le ministre en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE. L'Arrêté doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Des méthodes de collecte d'information autres que l'utilisation des dispositions relatives aux NAc ont été envisagées, notamment l'ajout des substances à des enquêtes volontaires ou obligatoires de la LCPE et la surveillance

[3] DORS/94-311

[4] Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

[5] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

through the analysis of safety data sheets (SDS).[6] However, these mechanisms would collect information after any of the substances are used in consumer products or cosmetics, which could potentially lead to exposures of concern.

Applicability of the proposed Order

It is proposed that the Order amending the DSL requires any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to any of the substances to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to the import, manufacture or use of the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Order would target the use of the substances listed in Schedule 1 in consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies. In addition, the Order would target cosmetics, as these are defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (with the exception of o-CGE). Consumer products and cosmetics are potential sources of direct and significant human exposure to these substances.

For the manufacture of such products, notification would be required when the concentration of the substance in the product is greater than 0.1% by weight, with the following notification exceptions for o-CGE:

- epoxy-based surface coatings or adhesives and sealants meant for hobbies and crafts would require notification if the concentration of the substance is greater than 30% by weight in such products only if the total volume of the product container or the product in a two-part application system to be sold is smaller than 50 ml; and
- other surface coatings as well as adhesive or sealant products would require notification if the concentration of the substance is greater than 2.5% by weight.

For any other activity related to consumer products or cosmetics, other than the above exceptions for o-CGE, notification would be required when the concentration of

[6] Formerly "material safety data sheet" (MSDS). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment.

périodique des produits par l'analyse des fiches de données de sécurité (FDS)[6]. Cependant, ces outils permettraient de recueillir des informations après que les substances ont pu être utilisées dans des produits disponibles pour les consommateurs ou dans des cosmétiques, ce qui pourrait potentiellement mener à une exposition préoccupante.

Applicabilité de l'arrêté proposé

Il est proposé que l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* oblige toute personne (individu ou entreprise) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause n'importe laquelle des substances à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser les substances pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'Arrêté viserait l'utilisation des substances qui figurent à l'annexe 1 dans des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. De plus, l'Arrêté viserait les substances dans des cosmétiques, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (à l'exception de la substance o-CGE). Les produits de consommation et les cosmétiques sont des sources potentielles d'exposition humaine directe et importante à ces substances.

Pour la fabrication de tels produits, une déclaration serait requise si la concentration de la substance dans le produit fabriqué avec la substance est supérieure à 0,1 % en poids, avec les exceptions de déclaration suivantes pour la substance o-CGE :

- les revêtements de surface à base d'époxy ou les adhésifs et mastics destinés au bricolage et à l'artisanat nécessiteraient une déclaration si la concentration de la substance est supérieure à 30 % en poids dans ces produits, uniquement si le volume total du contenant du produit ou le produit dans une le système d'application de pièces à vendre est inférieur à 50 ml;
- les autres revêtements de surface ainsi que les produits adhésifs ou de scellement nécessiteraient une déclaration si la concentration de la substance est supérieure à 2,5 % en poids.

Pour toute autre activité liée à un produit de consommation ou un cosmétique, autre que les exceptions ci-dessus pour la substance o-CGE, une déclaration serait requise

[6] Anciennement « fiche signalétique de sécurité de produit ». Se reporter au *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* pour renvoi à cette modification.

the substance in the product is greater than or equal to 0.1% by weight, and the total quantity of the substance in the products that is used during a calendar year is greater than 10 kg.

For example, with AGE, notification would be required if a company plans to import a product to be used by consumers that is a sealant product for polyurethane-based applications where the concentration of the substance in the product is greater than 0.1% by weight and there is more than 10 kg of the substance involved in a calendar year. Other examples of products of concern for AGE would include, but would not be limited to, cosmetics as well as do-it-yourself products such as paints, adhesives or sealants for general household repairs or decorative purposes. Therefore, the import, manufacture, or use of AGE for such products as defined in the Order would require notification.

In an example for o-CGE, a company would need to notify if it plans to import surface coating products that are available to consumers where o-CGE in its uncured or unreacted form is at a concentration greater than 2.5% by weight. Other products of concern regarding o-CGE could include adhesives and sealants for hobby craft or artistic supplies, household decor available to consumers, in their uncured or unreacted form for which the final concentration of o-CGE in these products would be greater than 30% by weight.

For example, for TGIC, a company would need to notify if it plans to import the substance in a consumer product, such as a paint or other surface coating product with a concentration of the substance that is greater than 0.1% by weight and the total amount of TGIC is greater than 10 kg in a calendar year.

Activities not subject to the proposed Order

The manufacture of consumer products and cosmetics that contain the substance would not be subject to the proposed Order if the concentration of these substances in the product is less than 0.1% by weight. Any other activity involving the use of the substance in a consumer product or cosmetic would not be subject to the proposed Order if the total quantity of the substance involved in the activity is 10 kg or less in a calendar year. For activities involving more than 10 kg of the substance in a calendar year, the proposed Order would not apply if the concentration of

lorsque la concentration de la substance dans le produit est supérieure ou égale à 0,1 % en poids et la quantité totale de la substance en cause dans l'activité, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg.

Par exemple, pour la substance AGE, une déclaration serait requise si une entreprise a l'intention d'importer un produit destiné à être utilisé par des consommateurs qui est un produit de scellement pour les applications à base de polyuréthane dont la concentration de la substance dans le produit en question est supérieure à 0,1 % en poids et si plus de 10 kg de la substance sont mis en cause au cours d'une année civile. D'autres produits visés comprendraient par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, des cosmétiques ainsi que des produits de bricolage comme la peinture, les produits adhésifs ou les scellants pour des réparations domestiques générales ou à des fins décoratives. Par conséquent, l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance AGE pour ces produits tels qu'ils sont définis dans l'Arrêté nécessiteraient une déclaration.

Dans un exemple concernant la substance o-CGE, une déclaration serait requise si une entreprise a l'intention d'importer des produits de revêtement de surface disponibles pour les consommateurs lorsque la substance o-CGE sous forme non polymérisée ou inaltérée représenterait une concentration en substance supérieure à 2,5 % en poids. Les autres produits préoccupants concernant la substance o-CGE peuvent comprendre les adhésifs et les mastics pour objets d'artisanat ou de bricolage, les décorations pour la maison disponibles pour les consommateurs, sous forme non polymérisée ou inaltérée, pour lesquels la concentration finale d'o-CGE dans ces produits devrait dépasser 30 % en poids.

Dans un exemple concernant la substance TGIC, une déclaration serait requise si une entreprise a l'intention d'importer la substance dans un produit de consommation, comme la peinture ou un autre produit de revêtement de surface avec une concentration de la substance supérieure à 0,1 % en poids et dont la quantité totale de la substance en cause dans l'activité, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg.

Activités non assujetties à l'arrêté proposé

La fabrication des produits de consommation et des cosmétiques contenant la substance ne serait pas visée par l'arrêté proposé si la concentration de ces substances dans le produit est inférieure à 0,1 % en poids. Toute autre activité mettant en cause l'utilisation de la substance dans un produit de consommation ou un cosmétique ne serait pas assujettie à l'arrêté proposé si le produit contient une quantité totale de la substance de 10 kg ou moins au cours d'une année civile. Pour les activités utilisant plus de 10 kg de la substance au cours d'une année civile, l'arrêté

the substance in the consumer product or cosmetic involved in the activity is less than 0.1% by weight.

The proposed Order would not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The proposed Order would also not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted intermediates, or in some circumstances, to items such as wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the proposed Order. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.

The use of AGE, o-CGE, or TGIC as a research and development substance, a site-limited intermediate substance, or to manufacture an export-only product would not require the submission of a SNAN as these activities are not expected to result in exposure to the general population in Canada. The terms "research and development substance" and "site-limited intermediate substance" are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. An export-only product manufactured with the substance is one destined solely for foreign markets.

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would need to be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance is imported, manufactured or used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN and other information to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, and to exposure information. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

proposé ne s'appliquerait pas si la concentration de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique utilisée dans l'activité est inférieure à 0,1 % en poids.

L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas aux utilisations de ces substances qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas non plus aux intermédiaires de réaction transitoires, aux impuretés, aux contaminants, aux intermédiaires ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu de l'arrêté proposé. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

L'utilisation des substances AGE, o-CGE ou TGIC comme substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site ou pour fabriquer un produit destiné uniquement à l'exportation n'exigerait pas la présentation d'une déclaration de nouvelle activité, parce que ces activités ne devraient pas entraîner d'exposition pour la population générale du Canada. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Un produit destiné à l'exportation fabriqué avec la substance est un produit destiné uniquement aux marchés étrangers.

Renseignements à soumettre

L'avis d'intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance est importée, fabriquée ou utilisée en vue d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l'arrêté proposé se rapportent à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation et à des renseignements relatifs à l'exposition. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions,[7] a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant SDS.

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to an order due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substances AGE, o-CGE or TGIC are toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or has knowledge of the information, and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if the activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note "Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*" provides more detail on this subject.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités[7], on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L'expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut avoir raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la FDS pertinente.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est à noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques liés à des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que les substances AGE, o-CGE ou TGIC sont toxiques ou qu'elles peuvent le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut présenter une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » fournit plus de détails à ce sujet.

[7] Significant New Activity Publications under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

[7] Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order should notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances by contacting the Substances Management Information Line.[8]

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and enforcement policy for the *Canadian Environmental Protection Act*. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement.

Quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté devrait aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession matérielle ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à l'Arrêté, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis ou d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances[8].

La LCPE est appliquée conformément à la Politique de conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements, et la cohérence dans l'application de la loi.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 20393

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance 2-alkenoic acid, methyl-, 2-ethylhexyl ester, polymer with hexadecyl alkyl-alkenoate, α-(methyl-oxo-alkenyl)-ω-hydroxy poly(oxy-1,2-ethanediyl), octadecyl alkyl-alkenoate and polyhaloalkyl alkyl-alkenoate, Confidential Substance Identity Number 19475-3, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 20393

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance méthylalc-2-ènoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec un alkylalcènoate d'hexadécyle, de l'α-(méhyl-oxo-alcényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), un alkylalcénoate d'octadécyle et un alkylalcénoate de (polyhalogéno)alkyle, numéro d'identification confidentielle 19475-3, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

[8] The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

[8] La Ligne d'information de la gestion des substances : eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

"substance" means 2-alkenoic acid, methyl-, 2-ethylhexyl ester, polymer with hexadecyl alkyl-alkenoate, α-(methyl-oxo-alkenyl)-ω-hydroxy poly(oxy-1,2-ethanediyl), octadecyl alkyl-alkenoate and polyhaloalkyl alkyl-alkenoate, Confidential Substance Identity Number 19475-3.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; and

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

Le ministre de l'Environnement
L'honorable Jonathan Wilkinson

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend de la substance méthylalc-2-ènoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec un alkylalcènoate d'hexadécyle, de l'α-(méhyl-oxo-alcényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), un alkylalcénoate d'octadécyle et un alkylalcénoate de (polyhalogéno)alkyle, numéro d'identification confidentielle 19475-3.

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance pour fabriquer l'un des produits ci-après lorsque la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;

b) la distribution pour la vente de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme

(ii) a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a consumer product or cosmetic, as described in that section, that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the information specified in paragraph 13(c) and subparagraphs 13(d)(i) to (iv) of Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(c) a description of the particle size distribution of the substance released or sprayed during use of the consumer product or cosmetic;

(d) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(e) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person who proposes the significant new activity;

(f) the test data and a test report from one of the following:

(i) a toxicity test in respect of the substance, that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 413, entitled *Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study*, that is current at the time the test is conducted, or

(ii) a toxicity test in respect of the substance, that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 412, entitled *Subacute*

de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) pour fabriquer un produit de consommation ou un cosmétique visé à cet article et destiné uniquement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;

b) les renseignements prévus à l'alinéa 13c) et aux sous-alinéas 13d)(i) à (iv) de l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) la description de la distribution de la taille des particules de la substance lorsque celle-ci est rejetée ou vaporisée par le produit de consommation ou le cosmétique;

d) la quantité annuelle prévue de la substance qui sera utilisée pour la nouvelle activité;

e) la quantité du produit de consommation ou du cosmétique qui devrait être vendue au Canada au cours d'une année civile par la personne proposant la nouvelle activité;

f) les données et le rapport provenant d'un des essais suivants :

(i) un essai de toxicité à l'égard de la substance, mené conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice nº 413 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques, intitulée *Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,

Inhalation Toxicity: 28-Day Study, that is current at the time the test is conducted;

(g) the tests referred to in paragraph 4(f) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the test is conducted;

(h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; and

(i) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance.

5. The information referred to in section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Transitional provisions

6. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and August 10, 2021, a significant new activity is

(a) the use of the substance in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in a calendar year, in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the

(ii) un essai de toxicité à l'égard de la substance, mené conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice nº 412 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée *Toxicité subaigüe par inhalation : étude sur 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

g) les essais visés à l'alinéa 4f) sont réalisés conformément aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;

i) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

5. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par le ministre.

Dispositions transitoires

6. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 10 août 2021, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance en quantité égale ou supérieur à 1 000 kg au cours d'une année civile pour la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; and

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in a calendar year, in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

7. For greater certainty, in respect of calendar year 2021, the quantity of substance that is used before August 10 of that calendar year is not considered for the purposes of section 2.

EXPLANATORY NOTE

(*This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.*)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to the substance 2-alkenoic acid, methyl-, 2-ethylhexyl ester, polymer with hexadecyl alkyl-alkenoate, α-(methyl-oxo-alkenyl)-ω-hydroxy poly(oxy-1,2-ethanediyl), octadecyl alkyl-alkenoate and polyhaloalkyl alkyl-alkenoate, Confidential Substance Identity Number 19475-3. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;

b) la distribution pour la vente de la substance en quantité égale ou supérieure à 1 000 kg, au cours d'une année civile de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2021, la quantité de substance utilisée avant le 10 août de cette année civile n'est pas prise en compte aux fins de l'article 2.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.*)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un instrument juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance méthylalc-2-ènoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec un alkylalcènoate d'hexadécyle, de l'α-(méhyl-oxo-alcényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), un alkylalcénoate d'octadécyle et un alkylalcénoate de (polyhalogéno)alkyle, numéro d'identification confidentielle 19475-3. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou aux activités impliquant la substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to 2-alkenoic acid, methyl-, 2-ethylhexyl ester, polymer with hexadecyl alkyl-alkenoate, α-(methyl-oxo-alkenyl)-ω-hydroxy poly(oxy-1,2-ethanediyl), octadecyl alkyl-alkenoate and polyhaloalkyl alkyl-alkenoate, Confidential Substance Identity Number 19475-3, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of consumer products or cosmetics intended for applications that generate airborne particles of less than or equal to 10 micrometres, when the concentration of the substance is greater than or equal to 1% by weight. The notice also requires notification in relation to the distribution for sale of consumer products or cosmetics containing the substance. For example, notification is required if a person plans to manufacture or distribute an aerosol consumer product to treat textiles that would spray or release airborne particles of the substance of less than or equal to 10 micrometres in size and where the concentration of the substance in the consumer product is greater than or equal to 1% by weight.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a SNAc.

Activities not subject to the Notice

The following activities are not significant new activities:

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*, are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance méthylalc-2-ènoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec un alkylalcènoate d'hexadécyle, de l'α-(méhyl-oxo-alcényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), un alkylalcénoate d'octadécyle et un alkylalcénoate de (polyhalogéno)alkyle, numéro d'identification confidentielle 19475-3, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration pour toute utilisation de la substance dans la fabrication de produits de consommation ou de cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, lorsque la concentration de la substance dans le produit est égale ou supérieure à 1 % en poids. Une déclaration est aussi exigée si la substance est distribuée pour la vente alors qu'elle est contenue dans de tels produits de consommation ou des cosmétiques. Par exemple, une déclaration est requise si une personne prévoit fabriquer ou distribuer des produits de consommation en aérosol destinés aux consommateurs pour le traitement de textiles, contenant la substance en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids et qui rejettent ou vaporisent des particules respirables inférieures ou égales à 10 micromètres.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la NAc.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités suivantes ne sont pas de nouvelles activités :

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*, ne sont pas visées par l'avis. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange peuvent faire l'objet d'une déclaration en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la Loi, et l'article 3 des Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre

or an export-only product are excluded from the Notice. The terms "research and development substance" and "site-limited intermediate substance" are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance 2-alkenoic acid, methyl-, 2-ethylhexyl ester, polymer with hexadecyl alkyl-alkenoate, α-(methyl-oxo-alkenyl)-ω-hydroxy poly(oxy-1,2-ethanediyl), octadecyl alkyl-alkenoate and polyhaloalkyl alkyl-alkenoate, Confidential Identity Number 19475-3, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance méthylalc-2-ènoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec un alkylalcènoate d'hexadécyle, de l'α-(méhyl-oxo-alcényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), un alkylalcénoate d'octadécyle et un alkylalcénoate de (polyhalogéno)alkyle, numéro d'identification confidentielle 19475-3 est utilisée pour une NAc. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d'une NAc pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

The earlier assessment of the substance identified potential concerns associated with uses of the substance in consumer spray applications that generate respirable airborne particles of equal to or less than 10 micrometres. This substance with high molecular weight and water-insoluble components can potentially cause pulmonary complications if inhaled. The SNAc Notice is issued to gather toxicity information in the event that the substance is used in consumer spray applications or in cosmetics that generate airborne particles of equal to or less than 10 micrometres to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activity is undertaken.

L'évaluation antérieure de la substance a permis de cerner des problèmes potentiels associés aux utilisations de la substance dans des produits de consommation qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres. Cette substance, composée de molécules insolubles à l'eau et de masse moléculaire élevée, peut potentiellement causer des problèmes pulmonaires lorsque respirée. L'avis de NAc est établi pour recueillir des renseignements sur la toxicité dans le cas où la substance est utilisée dans des produits de consommation ou cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, afin de garantir que la substance fera l'objet d'une évaluation plus approfondie avant que des nouvelles activités soient entreprises.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 1.3 des Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères.

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 1 000 kg and started activities with it in concentrations that are equal to or greater than 1% by weight in the product matrix. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used to manufacture or distribute for sale in consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or in a cosmetic as defined in the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size, a threshold of more than or equal to 1 000 kg per calendar year applies and a concentration equal to or greater than 1% by weight applies for the period between the publication of the Notice and August 10, 2021. On August 11, 2021, the threshold will be lowered to 0 kg per calendar year when the substance is used to manufacture consumer or cosmetic products that release or spray the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size, and the concentration will remain equal to or greater than 1% by weight. On August 11, 2021, the threshold will be lowered to 10 kg per calendar year when consumer or cosmetic products, which release or spray the substance in airborne particles of equal to or less than 10 micrometres in size, are intended for distribution for sale, and the concentration will remain equal to or greater than 1% by weight.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant safety data sheets (SDSs), formerly "material safety data sheets" (MSDSs). More details are contained in the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment.

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué jusqu'à 1 000 kg de la substance et qui ont commencé des activités pour fabriquer ou distribuer pour la vente des produits avec la substance à des concentrations égales ou supérieures à 1 % en poids dans la matrice du produit. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée dans la fabrication ou dans la distribution pour vente de produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou de cosmétiques au terme de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, un seuil égal ou supérieur à 1 000 kg de la substance par année civile et une concentration de la substance dans le produit égale ou supérieure à 1 % en poids s'appliquent pour la période comprise entre la publication de l'avis et le 10 août 2021. Le 11 août 2021, le seuil sera abaissé à 0 kg par année civile et la concentration demeura égale ou supérieure à 1 % lorsque la substance est utilisée dans la fabrication de produits de consommation ou de cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres. Le 11 août 2021, le seuil sera abaissé à 10 kg par année civile et la concentration de la substance demeura égale ou supérieure à 1 % lorsque celle-ci sera utilisée dans les produits de consommation ou les cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, qui sont destinés à la distribution pour vente.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS), anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification.

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAc notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance 2-alkenoic acid, methyl-, 2-ethylhexyl ester, polymer with hexadecyl alkyl-alkenoate, α-(methyl-oxo-alkenyl)-ω-hydroxy poly(oxy-1,2-ethanediyl), octadecyl alkyl-alkenoate and polyhaloalkyl alkyl-alkenoate, Confidential Substance Identity Number 19475-3 is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or that has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance méthylalc-2-ènoate de 2-éthylhexyle polymérisé avec un alkylalcènoate d'hexadécyle, de l'α-(méhyl-oxo-alcényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), un alkylalcénoate d'octadécyle et un alkylalcénoate de (polyhalogéno)alkyle, numéro d'identification confidentielle 19475-3, est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note "Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*" provides more detail on this subject.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » fournit plus de détails à ce sujet.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAc notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAc and to provide all the required information outlined above.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle

of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line [eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada)].

The Act is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la Politique de conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of five substances of the Epoxides and Glycidyl Ethers Group specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas beta-caryophyllenoxide and alkyl (C12-C13) glycidyl ether are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, *1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on three substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on the two remaining substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that these five substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act for the two substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining three substances at this time.

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) of the Act to indicate that the significant new activity provisions under subsection 81(3)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de cinq substances du groupe des époxydes et des éthers glycidyliques inscrites sur la Liste intérieure *[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'oxyde de bêta-caryophyllène et l'éther d'alkyle (C12-C13) et de glycidyle sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de trois des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et des deux substances restantes réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces cinq substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des deux substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des trois autres substances.

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi pour indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités en vertu du

apply with respect to allyl glycidyl ether, o-cresol glycidyl ether, and triglycidyl isocyanurate.

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Patty Hajdu
Minister of Health

paragraphe 81(3) de cette loi s'appliquent à toute nouvelle activité relative à l'éther d'allyle et de glycidyle, l'éther d'o-crésol et de glycidyle et l'isocyanurate de triglycidyle.

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

La ministre de la Santé
Patty Hajdu

ANNEX

Summary of the screening assessment of the Epoxides and Glycidyl Ethers Group

Pursuant to sections 68 and 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted a screening assessment of 5 of 12 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Epoxides and Glycidyl Ethers Group. These 5 substances were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. The other 7 substances were determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in separate reports.[1,2] Accordingly, this screening assessment addresses the 5 substances listed in the table below. The 5 substances addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as the Epoxides and Glycidyl Ethers Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs[3]), the *Domestic Substances List* (DSL) names, the common names and the abbreviations of these substances are listed in the table below.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour le groupe des époxydes et des éthers glycidyliques

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont réalisé une évaluation préalable de 5 des 12 substances appelées collectivement « groupe des époxydes et des éthers glycidyliques » dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. L'évaluation de ces 5 substances a été jugée d'intérêt prioritaire, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine. Les 7 autres substances ont été jugées peu préoccupantes selon d'autres approches, et les décisions à leur sujet sont présentées dans des rapports distincts[1,2]. En conséquence, la présente évaluation préalable porte sur les 5 substances indiquées dans le tableau ci-dessous. Les 5 substances examinées dans la présente évaluation préalable seront appelées dans ce qui suit le groupe des époxydes et des éthers glycidyliques. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS[3]), le nom sur la *Liste intérieure* (LI), le nom commun et l'abréviation de ces substances figurent dans le tableau ci-après.

---

1 Conclusions for substances bearing Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs) 61788-72-5, 61789-01-3 and 68082-35-9 are provided in the *Substances Identified as Being of Low Concern using the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based Approach for Certain Substances Screening Assessment*.

2 Conclusions for substances bearing CAS RNs 101-90-6, 556-52-5, 28768-32-3 and 66072-38-6 are provided in the *Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure Screening Assessment*.

3 The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

1 Les conclusions pour les substances portant les numéros d'enregistrement du Chemical Abstratcs Service (NE CAS) 61788-72-5, 61789-01-3 et 68082-35-9 sont données dans l'*Évaluation préalable des substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT)*.

2 Les conclusions pour les substances portant les NE CAS 101-90-6, 556-52-5, 28768-32-3 et 66072-38-6 sont données dans l'*Évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée*.

3 Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle est requise pour appuyer les exigences réglementaires ou pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque les renseignements et les rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Substances in the Epoxides and Glycidyl Ethers Group

CAS RN	DSL name	Common name (abbreviation)
106-92-3[a]	Oxirane, [(2-propenyloxy) methyl]-	Allyl glycidyl ether (AGE)
1139-30-6	5-Oxatricyclo[8.2.0.04,6] dodecane, 4,12,12-trimethyl-9-methylene-, [1R-(1R,4R,6R,10S)]-	Beta-caryophyllenoxide (BCPO)
2210-79-9[a]	Oxirane, [(2-methylphenoxy) methyl]-	o-Cresol glycidyl ether (o-CGE)
2451-62-9[a]	1,3,5-Triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, 1,3,5-tris(oxiranylmethyl)-	Triglycidyl isocyanurate (TGIC)
120547-52-6[b]	Oxirane, mono[(C12-13-alkyloxy)methyl] derivs.	Alkyl (C12-C13) glycidyl ether (C12-C13 AGE)

[a] This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment, as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

[b] This substance is a UVCB (which stands for substances of unknown or variable composition, complex reaction products or biological materials).

Substances du groupe des époxydes et des éthers glycidyliques

NE CAS	Nom dans la LI	Nom commun (abréviation)
106-92-3[a]	Oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropyle	Éther d'allyle et de glycidyle (AGE)
1139-30-6	[1R-(1R*,4R*,6R*,10S*)]-4,12,12-Triméthyl-9-méthylén-5-oxatricyclo[8.2.0.04,6] dodécane	Oxyde de bêta-caryophyllène (BCPO)
2210-79-9[a]	Oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle	Éther d'o-crésol et de glycidyle (o-CGE)
2451-62-9[a]	1,3,5-Tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC)
120547-52-6[b]	Dérivés mono[(C12-13-alkyloxy)méthyliques] de l'oxirane	Éther d'alkyle (C12-C13) et de glycidyle (AGE C12-C13)

[a] Cette substance n'a pas été visée par le paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans la présente évaluation, car elle est considérée comme étant d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

[b] Cette substance est une UVCB (sigle désignant les substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

With the exception of BCPO, which is naturally present in some plant species and essential oils, the substances in the Epoxides and Glycidyl Ethers Group are not known to occur naturally. All of the substances in the Epoxides and Glycidyl Ethers Group were included in surveys issued pursuant to section 71 of CEPA. AGE, BCPO, o-CGE, and TGIC were not reported to be manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg in 2011. Imported quantities of AGE, BCPO, o-CGE, and TGIC were 100 to 10 000 kg, <100 kg, 79 000 kg, and 407 000 kg, respectively, in the 2008 or 2011 reporting year. C12-C13 AGE was not reported to be manufactured or imported above the reporting threshold of 100 kg in 2011.

The ecological risks of the substances in the Epoxides and Glycidyl Ethers Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on

À l'exception du BCPO, qui est naturellement présent dans certaines espèces de plantes et huiles essentielles, les substances du groupe des époxydes et des éthers glycidyliques ne sont pas présentes naturellement dans l'environnement. Toutes les substances de ce groupe ont été incluses dans des enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE. En 2011, l'AGE, le BCPO, l'o-CGE et le TGIC n'étaient pas produits au Canada en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg. Les quantités importées d'AGE, de BCPO, d'o-CGE et de TGIC étaient respectivement de 100 à 10 000 kg, de < 100 kg, de 79 000 kg et de 407 000 kg, pour les années de déclaration 2008 ou 2011. L'AGE C12-C13 n'a pas été produit ni importé en quantités supérieures au seuil de déclaration en 2011.

Les risques posés à l'environnement par les substances du groupe des époxydes et des éthers glycidyliques ont été caractérisés au moyen de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE). La CRE est une approche basée sur le risque, qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont établis principalement en se basant sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande

the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, substances in the Epoxides and Glycidyl Ethers Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from AGE, BCPO, o-CGE, TGIC and C12-C13 AGE. It is concluded that AGE, BCPO, o-CGE, TGIC and C12-C13 AGE do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

AGE is used as a reactive diluent in epoxy resin systems; however, its applications are primarily as an industrial intermediate and no products available to consumers were identified. Exposure of the general population to AGE from environmental media is expected to be minimal due to the low quantities reported in commerce and the rapid degradation of the substance in the environment. AGE is associated with health effects of concerns, as it has been classified as suspected of causing genetic defects, cancer, and fertility damage. However, since exposure to the general population is expected to be minimal, the risk to human health from exposure to AGE is low.

BCPO is reported to be used in cosmetic products as a fragrance ingredient. It is not an approved food additive in Canada; however, the substance may be present in foods as a flavouring agent, as it is reported to be used as such in the United States and Europe. Exposure of the general population to BCPO from environmental media is expected to be minimal due to the low quantities reported to be in commerce. Adverse effects on the liver and the mesenteric lymphatic system observed in laboratory studies were identified as the critical effects for risk characterization. Comparison of estimates of exposure from the use of cosmetic products containing BCPO with the critical effect level resulted in margins of exposure that were considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases. Estimated intakes derived by both the Joint FAO/WHO (Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization) Expert Committee on Food Additives and the European Food Safety Authority for the use of BCPO as a food flavouring agent are several orders of magnitude lower than the critical effect level for this substance, and the risk to human health from exposure to BCPO from its use as a food flavour is considered low.

distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner un niveau faible, modéré ou élevé de préoccupation potentielle, basé sur les profils de risque et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est improbable que les substances du groupe des époxydes et des éthers glycidyliques aient des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente évaluation préalable, l'AGE, le BCPO, l'o-CGE, le TGIC et l'AGE C12-C13 présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il a été conclu que l'AGE, le BCPO, l'o-CGE, le TGIC et l'AGE C12-C13 ne satisfont à aucun des critères des alinéas 64a) et 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'AGE est utilisé comme diluant réactif dans des systèmes de résines époxydes. Toutefois, il sert principalement d'intermédiaire industriel et aucun produit disponible pour les consommateurs en contenant n'a été trouvé. L'exposition de la population générale à l'AGE due aux milieux naturels devrait être minime en raison des faibles quantités déclarées dans le commerce et de sa dégradation rapide dans l'environnement. L'AGE est associé à des effets préoccupants pour la santé, étant donné qu'il a été classé comme substance soupçonnée de causer des défauts génétiques, le cancer et des dommages au niveau de la fertilité. Toutefois, puisque l'exposition de la population générale devrait être minimale, le risque pour la santé humaine dû à une telle exposition est faible.

Le BCPO est utilisé dans des produits cosmétiques comme ingrédient de parfum. Ce n'est pas un additif alimentaire homologué au Canada. Toutefois, cette substance peut être présente dans des aliments en tant qu'aromatisant, étant donné qu'elle serait utilisée à cette fin aux États-Unis et en Europe. L'exposition de la population générale au BCPO due aux milieux naturels devrait être minime, en raison des faibles quantités déclarées dans le commerce. Des effets nocifs sur le foie et le système lymphatique mésentérique observés lors d'études de laboratoire ont été relevés comme effets critiques pour la caractérisation du risque. La comparaison des estimations de l'exposition due à l'utilisation de produits cosmétiques contenant du BCPO et du niveau d'effet critique a permis de calculer des marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé. Les absorptions estimées, établies par le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires de la FAO/OMS (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la Santé) et l'Autorité européenne de sécurité alimentaire, dues à l'utilisation du BCPO comme aromatisant sont inférieures de plusieurs ordres de grandeur au niveau d'effet critique de cette substance. Le risque pour la santé humaine dû à l'utilisation du BCPO comme aromatisant est donc jugé faible.

o-CGE is used predominantly as a reactive diluent in the formulation of epoxy resins and was identified in a limited number of do-it-yourself products, including a flooring adhesive, a floor coating for garages, a two-component epoxy resin, and an arts and crafts/hobby resin. General population exposure to o-CGE from environmental media is expected to be negligible. Carcinogenicity observed in laboratory studies conducted with structurally related substances as well as non-cancer effects observed in short-term studies with o-CGE (e.g. nasal mucosa inflammation) were identified as the critical effects for risk characterization. Comparison of estimates of exposure from the use of certain do-it-yourself products containing o-CGE with the critical effects levels resulted in margins of exposure that were considered adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases.

L'o-CGE est principalement utilisé comme diluant réactif pour la formulation de résines époxydes et a été trouvé dans un nombre limité de produits de bricolage, dont un adhésif pour revêtement de sol, un revêtement de sol pour garage, une résine époxyde à deux composants et une résine pour l'art, l'artisanat et le bricolage. L'exposition de la population générale à l'o-CGE due aux milieux naturels devrait être négligeable. La cancérogénicité observée lors d'études de laboratoire réalisées avec des substances de structure apparentée ainsi que les effets non cancérogènes observés lors d'études à court terme avec l'o-CGE (par exemple l'inflammation des muqueuses nasales) ont été relevés comme effets critiques pour la caractérisation du risque. La comparaison des estimations d'exposition à l'o-CGE due à l'utilisation de certains produits de bricolage et des niveaux d'effet critique a permis de calculer des marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et sur l'exposition.

The predominant use of TGIC is as a cross-linking agent in the formulation of polyester resins used in the manufacture of polyester powder coatings. Exposure of the general population to TGIC from environmental media is expected to be minimal, as the substance is expected to be rapidly hydrolyzed if released. Exposure from contact with painted manufactured items is not expected, as the substance would be fully cross-linked and cured. TGIC is associated with health effects of concern, as it has been classified as potentially causing genetic defects. However, given the current levels of exposure to the general population, the risk to human health from exposure to TGIC is expected to be low.

Le TGIC est principalement utilisé comme agent de réticulation dans la formulation de résines de polyester utilisées pour la fabrication de revêtements en poudre de polyester. L'exposition de la population générale au TGIC due aux milieux naturels devrait être minime, cette substance devant être rapidement hydrolysée après son rejet. Il ne devrait pas y avoir d'exposition par contact avec des articles manufacturés peints, car cette substance serait entièrement réticulée et durcie. Le TGIC est associé à des effets préoccupants pour la santé, étant donné qu'il a été classé comme pouvant causer des défauts génétiques. Toutefois, étant donné les niveaux actuels d'exposition de la population générale, le risque pour la santé humaine devrait être faible.

C12-C13 AGE was identified in a limited number of do-it-yourself products, including a two-component epoxy adhesive, an epoxy filler sold in tube packaging, and in a multi-purpose low-viscosity epoxy resin, used to seal and coat various surfaces. Exposure to C12-C13 AGE from environmental media is not expected. Critical effects associated with short-term dermal exposure are limited to reversible site-of-contact effects, and the risk to human health from dermal exposure to C12-C13 from use of these products is considered low. Comparison of estimates of inhalation exposure to C12-C13 AGE with levels associated with adverse effects in laboratory animals resulted in margins of exposure that were considered to be adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases.

La présence d'AGE C12-C13 a été détectée dans un nombre limité de produits de bricolage, dont un adhésif époxyde à deux composants, une matière de charge époxyde vendue en tube et une résine époxyde multi-usage à faible viscosité, utilisés pour sceller et revêtir diverses surfaces. Il ne devrait pas y avoir d'exposition à l'AGE C12-C13 due aux milieux naturels. Les effets critiques associés à une exposition cutanée à court terme se limitent à des effets réversibles au point de contact, et le risque pour la santé humaine dû à une exposition cutanée à l'AGE C12-C13 lors de l'utilisation de ces produits est jugé faible. La comparaison des estimations de l'exposition par inhalation à l'AGE C12-C13 et des niveaux associés à des effets nocifs chez les animaux de laboratoire a permis de calculer des marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that AGE, BCPO, o-CGE, TGIC, and C12-C13 AGE do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under

En se basant sur les renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que l'AGE, le BCPO, l'o-CGE, le TGIC et l'AGE C12-C13 ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou

conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

Therefore, it is concluded that AGE, BCPO, o-CGE, TGIC, and C12-C13 AGE do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Consideration for follow-up

Because AGE, o-CGE and TGIC are listed on the *Domestic Substances List* (DSL), their import and manufacture in Canada are not subject to notification under the *New Substances Notification Regulations (Chemical and Polymers)* under subsection 81(1) of CEPA. Since AGE, o-CGE and TGIC are considered to have human health effects of concern, there is suspicion that new activities that have not been identified or assessed could lead to any of these substances meeting the criteria set out in section 64 of CEPA. Therefore, the Government of Canada intends to amend the DSL, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that the significant new activity (SNAc) provisions under subsection 81(3) of the Act apply with respect to these substances.

A significant new activity can include an activity that has not been conducted with a substance in the past, or an existing one with a different quantity or in different circumstances that could affect the exposure pattern of the substance. The SNAc provisions trigger an obligation for a person (individual or corporation) to provide information about a substance when a person proposes to use the substance in a significant new activity. The ministers will assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the substance, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health, and, if so, whether risk management is required.

The screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

concentration ni dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est donc conclu que l'AGE, le BCPO, l'o-CGE, le TGIC et l'AGE C12-C13 ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Puisque l'AGE, l'o-CGE et le TGIC figurent sur la *Liste intérieure* (LI), leur importation et fabrication au Canada ne sont pas assujetties aux exigences de déclaration prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE. Puisque l'AGE, l'o-CGE et le TGIC peuvent avoir des effets préoccupants sur la santé humaine, on soupçonne que de nouvelles activités qui n'ont pas encore été déterminées ou évaluées pourraient faire en sorte que ces substances répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Par conséquent, le gouvernement du Canada propose de modifier la LI en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE afin d'indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) du paragraphe 81(3) de la Loi s'appliquent à ces substances.

Une nouvelle activité peut inclure une activité qui n'a pas été menée avec une substance auparavant, ou une activité actuelle mettant en cause des quantités ou des circonstances différentes susceptibles d'avoir une incidence sur le profil d'exposition de la substance. Les dispositions relatives aux NAc obligent une personne (individu ou entreprise) à fournir des renseignements précis sur une substance lorsqu'il est proposé de l'utiliser dans le cadre d'une nouvelle activité. Les ministres évaluent les renseignements fournis par le déclarant et d'autres renseignements à leur disposition afin de déterminer si la substance utilisée dans la nouvelle activité proposée présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine et, si tel est le cas, si des mesures de gestion des risques sont alors nécessaires.

L'évaluation préalable pour ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed guideline technical document for 2,4-Dichlorophenoxyacetic Acid (2,4-D) in drinking water

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de recommandation pour le document technique pour l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) dans l'eau potable

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de

gives notice of a proposed guideline technical document for 2,4- Dichlorophenoxyacetic Acid (2,4-D) in drinking water. The proposed guideline document is available from August 7, 2020, to November 6, 2020, on the Health Canada consultation web page. Any person may, within 90 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, AL 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

August 7, 2020

Greg Carreau
Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

la Santé donne avis, par la présente, du projet de recommandation pour le document technique pour l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) dans l'eau potable. Le document technique est disponible à des fins de commentaires du 7 août 2020 au 6 novembre 2020 sur la page Web des consultations de Santé Canada. Toute personne peut, dans les 90 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de conseils à la ministre de la Santé. Les commentaires peuvent être envoyés par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, ou par la poste au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, IA 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 7 août 2020

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Proposed guideline

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.10 mg/L (100 µg/L) is proposed for 2,4-dichlorophenoxyacetic acid (2,4-D) in drinking water.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and is based on assessments of 2,4-D completed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) and supporting documents.

Exposure

2,4-D is an herbicide used mainly to control broadleaf weeds. In 2016 (the most recent year for which data are available), it was one of the top 10 active ingredients sold in Canada. It is used on turf, forests, woodlots, terrestrial feed, food crops, and industrial and domestic non-food sites. Various forms of 2,4-D, including the free acid, salts and esters, are used in herbicide formulations and all release the acid as the active ingredient.

Exposure of Canadians to 2,4-D is expected to be low despite 2,4-D's widespread use. Low levels of 2,4-D in sources of drinking water have been found in many Canadian provinces. 2,4-D does not tend to accumulate in food, and inhalation exposure is not expected to be significant.

ANNEXE

Recommandation proposée

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,10 mg/L (100 µg/L) est proposée pour l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) dans l'eau potable.

Résumé

Le présent document technique a été rédigé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, d'après les évaluations du 2,4-D réalisées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et les documents à l'appui.

Exposition

Le 2,4-D est un herbicide principalement utilisé pour détruire les mauvaises herbes latifoliées. En 2016 (l'année la plus récente pour laquelle il existe des données), il comptait parmi les 10 ingrédients actifs les plus vendus au Canada. Il est utilisé sur le gazon, les forêts et les boisés, les cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine ou animale ainsi que sur les sites industriels et résidentiels à vocation non alimentaire. Diverses formes du 2,4-D, notamment l'acide libre, les sels et les esters de la substance, sont employées dans les préparations d'herbicides et toutes ces formes libèrent l'acide en tant qu'ingrédient actif.

On s'attend à ce que l'exposition des Canadiens au 2,4-D soit faible malgré son emploi répandu. De faibles concentrations de 2,4-D dans des sources d'eau potable ont été mesurées dans de nombreuses provinces canadiennes. Le 2,4-D n'a pas tendance à s'accumuler dans les aliments et l'exposition par inhalation ne devrait pas être importante.

Health effects

Animal studies have consistently found that 2,4-D affects the kidneys of mice and rats. There are no studies regarding kidney effects of 2,4-D in humans. Although some agencies consider 2,4-D to be possibly carcinogenic, international drinking water agencies have all assessed 2,4-D based on its non-cancer effects.

Analytical and treatment

The establishment of a drinking water guideline takes into consideration the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. 2,4-D can be detected at levels well below the proposed MAC of 0.10 mg/L.

Treatment technologies are available to effectively reduce 2,4-D concentrations in drinking water. Activated carbon adsorption is recognized as the best available technology. Biological filtration processes can also reduce 2,4-D concentrations. However, conventional treatment is not effective for 2,4-D removal. Typical oxidation/disinfection processes used in drinking water treatment also have limited potential to reduce 2,4-D concentrations.

At the residential scale, a number of certified treatment devices are currently available for the removal of 2,4-D. These devices rely mainly on adsorption (activated carbon) and reverse osmosis technologies.

Application of the guideline

Note: Specific guidance related to the implementation of drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority in the appropriate jurisdiction.

The proposed guideline for 2,4-D is protective against health effects from exposure to 2,4-D in drinking water over a lifetime. Any exceedance of the proposed MAC should be investigated and followed by the appropriate corrective actions if required. For exceedances in source water where there is no treatment in place, additional monitoring to confirm the exceedance should be conducted. If it is confirmed that source water 2,4-D concentrations are above the proposed MAC, then an investigation to determine the most appropriate way to reduce exposure to 2,4-D should be conducted. This may include use of an alternate water supply or installation of treatment. Where treatment is already in place and an exceedance occurs, an investigation should be conducted to verify treatment and determine if adjustments are needed to lower the treated water concentration below the proposed MAC.

Effets sur la santé

Dans toutes les études menées sur des animaux, on a systématiquement constaté que le 2,4-D a des effets sur les reins chez la souris et le rat. Il n'existe pas d'études menées chez l'humain au sujet des effets du 2,4-D sur les reins. Bien que certaines agences estiment que le 2,4-D peut être cancérogène, les organismes internationaux responsables de l'eau potable ont évalué le 2,4-D en se fondant sur ses effets non cancérogènes.

Analyse et traitement

Pour établir une recommandation sur la qualité de l'eau potable, il faut tenir compte de la capacité de mesurer le contaminant et de l'enlever des sources d'eau potable. Le 2,4-D peut être détecté à des concentrations bien inférieures à la CMA proposée de 0,10 mg/L.

Il existe des procédés de traitement qui permettent de réduire efficacement les concentrations de 2,4-D dans l'eau potable. L'adsorption sur charbon actif est considérée comme la meilleure technologie disponible. Les procédés de filtration biologique peuvent aussi abaisser les concentrations de 2,4-D. Les traitements conventionnels ne sont toutefois pas efficaces pour éliminer le 2,4-D. Les procédés habituels d'oxydation et de désinfection utilisés dans le traitement de l'eau potable ont également une capacité limitée à réduire les concentrations de 2,4-D.

Il existe un certain nombre de dispositifs de traitement à usage résidentiel certifiés pour l'enlèvement du 2,4-D. Le fonctionnement de ces dispositifs s'appuie principalement sur les technologies d'adsorption (charbon actif) et d'osmose inverse.

Application de la recommandation

Remarque : Des conseils spécifiques concernant l'application des recommandations pour l'eau potable devraient être obtenus auprès de l'autorité appropriée en matière d'eau potable dans le secteur de compétence concerné.

La recommandation proposée pour le 2,4-D vise à offrir une protection contre les effets sur la santé associés à une exposition au 2,4-D par l'eau potable durant toute la vie. Tout dépassement de la CMA proposée devrait faire l'objet d'une analyse suivie des mesures correctives, au besoin. Pour les dépassements dans la source d'approvisionnement en eau où il n'y a aucun traitement en place, une surveillance accrue visant à confirmer le dépassement doit être entamée. Si l'on confirme que les concentrations de 2,4-D dans la source d'approvisionnement en eau dépassent la CMA proposée, une analyse visant à déterminer le moyen le plus approprié de réduire l'exposition au 2,4-D doit être menée. Les options possibles comprennent le recours à une autre source d'approvisionnement en eau ou l'installation de traitement. Si un dépassement se produit malgré la mise en place d'un traitement, une analyse du traitement doit être menée pour vérifier le traitement

2,4-D is a chlorophenoxyacetic acid herbicide registered for commercial and domestic use in Canada to control broadleaf weeds. Applications can be made to agricultural crops, forested areas, lawn and turf (including residential uses), and other industrial sites. It is foliar applied when weeds are actively growing, which, considering the broad use pattern, can be season long (e.g. spring to fall). In areas of high use, 2,4-D can be introduced into surface water and possibly into groundwater through runoff and infiltration or as the result of spills. 2,4-D is non- to slightly persistent in water and soil and undergoes rapid biological degradation under aerobic conditions. However, in oxygen-deprived environments such as anaerobic groundwater, the biological degradation of 2,4-D is rather limited.

International considerations

Other national and international organizations have drinking water guidelines, standards and/or guidance values. Variations in these values can be attributed to the age of the assessments or to differing policies and approaches, including the choice of key study and the use of different consumption rates, body weights and source allocation factors.

The United States Environmental Protection Agency has established a maximum contaminant level of 0.07 mg/L, while the World Health Organization and the Australian National Health and Medical Research Council have established a guideline value of 0.03 mg/L for 2,4-D.

The European Union (EU) does not have a specific parametric value for individual pesticides. Instead, the EU has a value of 0.1 µg/L for any individual (single) pesticide, and a value of 0.5 µg/L for total pesticides found in drinking water. In establishing these values, the EU did not consider the science related to each pesticide, including the health effects. Instead, the values are based on a policy decision to keep pesticides out of drinking water.

et déterminer si des ajustements visant à réduire la concentration dans l'eau traitée sous la CMA s'imposent.

Le 2,4-D est un herbicide à base d'acide chlorophénoxyacétique homologué au Canada à des fins commerciales et domestiques pour la lutte contre les mauvaises herbes latifoliées. Il peut également être appliqué pour le traitement des cultures agricoles, des zones boisées, des pelouses et du gazon (incluant les utilisations résidentielles), et d'autres sites industriels. L'application foliaire se fait quand les mauvaises herbes poussent activement; puisqu'il s'agit d'un produit d'utilisation générale, elle peut se faire toute la saison (par exemple du printemps à l'automne). Dans les zones d'utilisation intensive, le 2,4-D peut pénétrer dans les eaux de surface, voire dans les eaux souterraines, par ruissellement et infiltration ou à la suite d'un déversement. Le 2,4-D est non persistant ou légèrement persistant dans l'eau et le sol et subit une dégradation biologique rapide dans des conditions aérobies. Cependant, dans un milieu privé d'oxygène, comme les eaux souterraines anaérobies, la dégradation biologique du 2,4-D est plutôt limitée.

Considérations internationales

D'autres organisations nationales et internationales ont établi des lignes directrices, des normes ou des valeurs relatives à la qualité de l'eau potable. Les valeurs varient en fonction de la date à laquelle remonte l'évaluation sur laquelle elles sont fondées, et en fonction des différentes politiques et approches, notamment le choix de l'étude principale et les taux de consommation, les poids corporels et les facteurs d'attribution.

L'Environmental Protection Agency des États-Unis a fixé une concentration maximale admissible de 0,07 mg/L à l'égard du 2,4-D. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Australian National Health and Medical Research Council ont établi des lignes directrices de 0,03 mg/L.

L'Union européenne (UE) n'a pas de valeur paramétrique précise pour des pesticides précis. Elle a plutôt établi une valeur de 0,1 µg/L par pesticide (individuel) et une valeur de 0,5 µg/L pour l'ensemble des pesticides présents dans l'eau potable. Lors de l'établissement de ces valeurs, l'UE n'a pas tenu compte des données scientifiques relatives à chaque pesticide et aux effets sur la santé. Les valeurs reposent plutôt sur une décision stratégique visant à écarter les pesticides des sources d'eau potable.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 4

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 4* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71[a] and 4.9[b], paragraphs 7.6(1)(a)[c] and (b)[d] and section 7.7[e] of the *Aeronautics Act*[f];

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)[g] of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 4*.

Ottawa, July 25, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 4 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 4 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b], des alinéas 7.6(1)a)[c] et b)[d] et de l'article 7.7[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[f];

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[g] de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], prend l'*Arrêté d'urgence nº 4 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 25 juillet 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 4

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[c] S.C. 2015, c. 20, s. 12
[d] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[e] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[f] R.S., c. A-2
[g] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

Arrêté d'urgence nº 4 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[c] L.C. 2015, ch. 20, art. 12
[d] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[e] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[f] L.R., ch. A-2
[g] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

face mask means any non-medical mask or face covering that is made of at least two layers of tightly woven material such as cotton or linen, is large enough to completely cover a person's nose and mouth without gaping and can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister. (*normes*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

masque S'entend de tout masque non médical ou de tout article destiné à couvrir le visage qui est constitué d'au moins deux couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin, dont la taille est suffisante pour couvrir complètement le nez et la bouche sans laisser d'espace et qui peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*face mask*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre. (*standards*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

***Quarantine Act* Order — other country except United States**

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country except the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*.

***Quarantine Act* Order — United States**

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, pursuant to the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

False declarations

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — autre pays sauf États-Unis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — États-Unis

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance des États-Unis avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

Fausses déclarations

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée à l'un des paragraphes 3(1), (2) ou (3), la sachant fausse ou trompeuse.

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du

other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

***Quarantine Act* Order — other country except United States**

(2) Before boarding an aircraft for a flight to Canada from any other country except the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(2).

***Quarantine Act* Order — United States**

(3) Before boarding an aircraft for a flight to Canada from the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(3).

False declaration

(4) A person must not provide a confirmation under subsection (1) that they know to be false or misleading.

False declaration — *Quarantine Act* Orders

(5) A foreign national must not provide a confirmation under subsection (2) or (3) that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1), (2) or (3) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1), (2) or (3).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — autre pays sauf États-Unis

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(2) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — États-Unis

(3) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance des États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(3) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

Fausse déclaration

(4) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1) la sachant fausse ou trompeuse.

Fausse déclaration — décrets — *Loi sur la mise en quarantaine*

(5) Il est interdit à l'étranger de fournir la confirmation visée aux paragraphes (2) ou (3) la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(6) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée à l'un des paragraphes (1), (2) ou (3) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 3(1), (2) ou (3).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un

private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under the Order referred to in subsection 2(2) or (3).

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

(a) a crew member;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

(a) a fever;

(b) a cough;

(c) breathing difficulties.

Additional questions

(2) In addition to the health check, the private operator or air carrier must ask every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates

(a) whether they have or suspect they have COVID-19;

(b) whether they have been refused boarding in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; and

(c) in the case of a flight departing in Canada, whether they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Notification

(3) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be refused boarding if

(a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical

aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu du décret visé aux paragraphes 2(2) ou (3).

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) le membre d'équipage;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

a) de la fièvre;

b) de la toux;

c) des difficultés respiratoires.

Questions supplémentaires

(2) En plus de la vérification de santé, l'exploitant privé ou le transporteur aérien demande à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

a) si elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

b) si elle s'est vu refuser l'embarquement dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, si elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Avis

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser l'embarquement dans les cas suivants :

a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse

certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;

(b) they have, or suspect they have, COVID-19;

(c) they have been refused boarding in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or

(d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person not to provide answers that they know to be false or misleading with respect to the health check and the additional questions.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions must

(a) answer all questions; and

(b) not provide answers that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;

b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

c) elle s'est vu refuser l'embarquement dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé ou aux questions supplémentaires qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (2), subit la vérification de santé et se voit poser les questions supplémentaires est tenue :

a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (2), subit la vérification de santé et se voit poser les questions supplémentaires.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne embarquant dans l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre l'embarquement d'une personne dans un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé démontrent qu'elle présente, selon le cas :

(i) de la fièvre et de la toux,

(ii) de la fièvre et des difficultés respiratoires;

(b) the private operator or air carrier observes that, as they are boarding, the person exhibits

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's answer to any of the additional questions asked of them under subsection 8(2) is in the affirmative; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or (2).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for the purpose of being transported for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Temperature Screening — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 18 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 18 do not apply to either of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement

12 (1) An air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in those standards.

Second screening

(2) The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature or a fever. The

b) selon l'observation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) une fièvre et de la toux,

(ii) une fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la personne a répondu par l'affirmative à l'une des questions supplémentaires qui lui ont été posées en application du paragraphe 8(2);

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui ont été posées en application des paragraphes 8(1) ou (2).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu refuser l'embarquement à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef dans le but d'être transportée, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Contrôle de la température — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 18 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 18 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence

12 (1) Le transporteur aérien effectue, au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue.

Deuxième contrôle

(2) Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la

second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in those standards.

Notification

13 (1) An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may be refused boarding of an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation

(2) Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may be refused boarding of an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

14 (1) If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

(a) refuse boarding to the person; and

(b) notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must refuse boarding to the person.

Period of 14 days

15 A person who is refused boarding of an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

température indique que la personne a une température élevée ou de la fièvre.

Avis

13 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

14 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

a) lui refuse l'embarquement;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Il refuse l'embarquement à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Période de quatorze jours

15 La personne qui s'est vu refuser l'embarquement à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Requirement — equipment

16 An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) in accordance with the standards.

Requirement — training

17 An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under subsection 12(2) has been trained, in accordance with the standards, to operate the equipment and interpret the data that the equipment produces.

Record keeping — equipment

18 (1) An air carrier must keep a record of all of the following information in respect of each flight it operates:

(a) the number of persons who are refused boarding under paragraph 14(1)(a);

(b) the date and number of the flight;

(c) the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);

(d) the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance;

(e) the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training in accordance with the standards to conduct temperature screenings under subsection 12(2) on behalf of the air carrier, as well as the contents of the training.

Retention period

(3) The air carrier must retain the records referred to in subsection (1) for a period of 90 days after the day of the flight.

Ministerial access

(4) The air carrier must make the records available to the Minister on request.

Exigence — équipement

16 Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) conformément aux normes.

Exigence — formation

17 Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) ait été formée, conformément aux normes, à l'utilisation de l'équipement et à l'interprétation des données produites par celui-ci.

Tenue de registre — équipement

18 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

a) le nombre de personnes à qui l'embarquement a été refusé en application de l'alinéa 14(1)a);

b) la date et le numéro du vol;

c) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);

d) la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

e) les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation conformément aux normes pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) pour son compte ainsi que le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Il conserve le registre visé au paragraphe (1) pendant quatre-vingt-dix jours après la date du vol.

Accès du ministre

(4) Il met les registres à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Temperature Screening — Flights Originating in Canada

Application

19 (1) Beginning on July 30, 2020 at noon Eastern time, sections 20 to 29 apply to all of the following persons:

(a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area;

(b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1;

(c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;

(d) a screening authority responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome listed in Schedule 1;

(e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 20 to 29 do not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

20 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement — temperature screening

21 (1) A screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted

Contrôle de la température — vols en partance du Canada

Application

19 (1) À compter du 30 juillet 2020 à midi heure de l'Est, les articles 20 à 29 s'appliquent aux personnes suivantes :

a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée;

b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1;

c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 1;

d) l'administration de contrôle responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aérodrome visé à l'annexe 1;

e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 20 à 29 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

20 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aérogare, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence — contrôle de la température

21 (1) L'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare. Le contrôle

using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in those standards.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature or a fever. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in those standards.

Notification — passenger screening checkpoint

22 (1) An air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may be refused boarding of an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — passenger screening checkpoint

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may be refused boarding of an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

23 (1) If the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

(a) deny the person entry to the restricted area; and

(b) notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée ou de la fièvre. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Avis — point de contrôle des passagers

22 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — point de contrôle des passagers

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

23 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

a) lui refuse l'accès à la zone réglementée;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Period of 14 days

24 A person who is denied entry to the restricted area under section 23 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

25 (1) If under section 23 a screening authority denies a person, other than a crew member, who intends to board an aircraft for a flight entry to a restricted area, the screening authority must, for the purpose of paragraph 25(4)(a), notify the air carrier operating the flight that the person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If under section 23 a screening authority denies a person who does not intend to board an aircraft for a flight entry to a restricted area, the screening authority must, for the purpose of subsection 25(5), provide all of the following information to the operator of the aerodrome:

(a) the person's name as it appears on their document of entitlement;

(b) the number or identifier of the person's document of entitlement;

(c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Denial — crew member

(3) If under section 23 a screening authority denies a crew member entry to a restricted area, the screening authority must provide all of the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

(a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and

(b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

Période de quatorze jours

24 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 23 ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

25 (1) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 25(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 25(5), à l'exploitant de l'aérodrome les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;

b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;

c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;

b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — person not intending to board aircraft and crew member

(6) If under section 23 a screening authority denies a person who does not intend to board an aircraft for a flight or who is a crew member entry to a restricted area, the person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

26 A screening authority must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 21 in accordance with the standards.

Requirement — training

27 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 21 has been trained, in accordance with the standards, to operate the equipment and interpret the data that the equipment produces.

Record keeping — equipment

28 (1) A screening authority must keep a record of all of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

(a) the number of persons who are denied entry at a passenger screening checkpoint to a restricted area under paragraph 23(1)(a);

(b) the number of persons who are denied entry at a non-passenger screening checkpoint to a restricted area under paragraph 23(1)(a);

(c) the flight number of any person who is denied entry at a passenger screening checkpoint to a restricted area under paragraph 23(1)(a) and the date on which the person was denied entry;

(d) the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 21;

(e) the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance;

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef ou membres d'équipage

(6) Si, en application de l'article 23, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou à un membre d'équipage, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

26 L'administration de contrôle est tenue d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé à l'article 21 conformément aux normes.

Exigence — formation

27 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 21 ait été formée, conformément aux normes, à l'utilisation de l'équipement et à l'interprétation des données produites par celui-ci.

Tenue de registre — équipement

28 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

a) le nombre de personnes à qui on a refusé l'accès à une zone réglementée à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 23(1)a);

b) le nombre de personnes à qui on a refusé l'accès à une zone réglementée à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 23(1)a);

c) le numéro de vol de toute personne à qui on a refusé l'accès à une zone réglementée à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 23(1)a) et la date du refus;

d) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 21;

e) la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

(f) the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

(f) les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training in accordance with the standards to conduct temperature screenings under section 21 on behalf of the screening authority, as well as the contents of the training.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation conformément aux normes pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 21 pour son compte et le contenu de cette formation.

Ministerial access

(3) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Demande du ministre

(3) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Temperature screening facilities

29 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Installations pour le contrôle de la température

29 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Requirement — air carrier representative

30 Before July 30, 2020, an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1 must provide the screening authority responsible for the screening of persons and goods at that aerodrome with the name and telephone number of a representative of the air carrier for the purposes of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under subsection 23(1).

Exigence — représentant du transporteur aérien

30 Le transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1 fournit à l'administration de contrôle responsable du contrôle des personnes et des biens à cet aérodrome, avant le 30 juillet 2020, les nom et numéro de téléphone d'un représentant du transporteur aérien en vue de faciliter le retour des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application du paragraphe 23(1).

Face Masks

Non-application

31 Sections 32 to 37 do not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who has breathing difficulties unrelated to COVID-19;

(c) a person who is unconscious;

(d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(e) a crew member;

(f) a gate agent.

Masque

Non-application

31 Les articles 32 à 37 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui a des difficultés respiratoires non liées à la COVID-19;

c) la personne qui est inconsciente;

d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

e) le membre d'équipage;

f) l'agent d'embarquement.

Notification

32 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that

(a) the person must be in possession of a face mask prior to boarding;

(b) the person must wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building when they are two metres or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose; and

(c) the person must comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

33 Every person must be in possession of a face mask prior to boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

34 (1) Subject to subsections (2) to (4), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the person is two metres or less from another person.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the only other persons who are two metres or less from the person are occupants of the person's dwelling-house or other place that serves that purpose;

(b) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;

(c) when the person is drinking, eating or taking oral medications;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome's security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Avis

32 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

33 Toute personne est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

34 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) toute autre personne se trouvant à deux mètres ou moins est un occupant de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu;

b) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

c) la personne boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale;

d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

(a) a Department of Transport air carrier inspector;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Exception — physical barrier

(4) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a person if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Compliance

35 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome's security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

36 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person is not in possession of a face mask; or

(b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

37 If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

(a) keep a record of

(i) the date and flight number,

(ii) the person's name and contact information,

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage exerçant ses fonctions;

d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille soit pour une filiale à cent pour cent, soit pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Exception — barrière physique

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à la personne qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de cette autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Conformité

35 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

36 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

a) la personne n'a pas de masque en sa possession;

b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

37 Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

a) consigne dans un dossier les renseignements suivants :

(i) la date et le numéro du vol,

(iii) the person's seat number, and

(iv) the circumstances related to the refusal to comply; and

(b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Wearing of face mask — crew member

38 (1) Subject to subsections (2) to (4), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the crew member is two metres or less from another person.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Exception — physical barrier

(4) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a crew member if the crew member is two metres or less from another person and the crew member and the other person are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Wearing of face mask — gate agent

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates when the gate agent is two metres or less from another person.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or

(ii) le nom et les coordonnées de la personne,

(iii) le numéro du siège occupé par la personne,

(iv) les circonstances du refus;

b) informe dès que possible le ministre de la création d'un dossier en application de l'alinéa a).

Port du masque — membre d'équipage

38 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que le membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsque le membre est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Exception — barrière physique

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, au membre d'équipage qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si le membre d'équipage est séparé de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Port du masque — agent d'embarquement

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que l'agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue lorsque l'agent d'embarquement est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is two metres or less from another person and the gate agent and the other person are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

40 Section 41 does not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who has breathing difficulties unrelated to COVID-19;

(c) a person who is unconscious;

(d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(e) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask — person

41 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building by a passenger loading bridge or otherwise when the person is two metres or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose.

Screening Authority

Definition of *screening authority*

42 (1) For the purpose of sections 43 and 46, ***screening authority*** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 43 to 46 do not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who has breathing difficulties unrelated to COVID-19;

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si l'agent d'embarquement est séparé de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

40 L'article 41 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui a des difficultés respiratoires non liées à la COVID-19;

c) la personne qui est inconsciente;

d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

e) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque — personne

41 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare par une passerelle d'embarquement ou autrement, lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu.

Administration de contrôle

Définition de *administration de contrôle*

42 (1) Pour l'application des articles 43 et 46, ***administration de contrôle*** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aérodrome visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui a des difficultés respiratoires non liées à la COVID-19;

(c) a person who is unconscious;

(d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(e) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(f) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement — passenger screening checkpoint

43 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

44 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

45 Sections 43 and 44 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

c) la personne qui est inconsciente;

d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

e) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

f) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence — point de contrôle des passagers

43 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

44 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

45 Les articles 43 et 44 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

46 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

47 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of the Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 2 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay

Interdiction — point de contrôle des passagers

46 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

47 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

48 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 3*, made on July 13, 2020, is repealed.

Abrogation

48 L'*Arrêté d'urgence nº 3 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, pris le 13 juillet 2020, est abrogé.

SCHEDULE 1

(Subsection 19(1) and section 30)

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International	CYYC
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ
Vancouver International	CYVR

ANNEXE 1

(Paragraphe 19(1) et article 30)

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Lester B. Pearson	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR

SCHEDULE 2

(Subsections 47(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Subsection 3(3)	5,000	
Subsection 3(4)	5,000	
Subsection 3(5)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	25,000

ANNEXE 2

(paragraphes 47(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Paragraphe 3(3)	5 000	
Paragraphe 3(4)	5 000	
Paragraphe 3(5)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Subsection 12(1)		25,000
Subsection 12(2)		25,000
Subsection 13(1)		25,000
Subsection 13(2)	5,000	
Subsection 14(1)		25,000
Subsection 14(2)		25,000
Section 16		25,000
Section 17		25,000
Subsection 18(1)		25,000
Subsection 18(2)		25,000
Subsection 18(3)		25,000
Subsection 18(4)		25,000
Section 20	5,000	
Subsection 21(1)		25,000
Subsection 21(2)		25,000
Subsection 22(1)		25,000
Subsection 22(2)		25,000
Subsection 23(1)		25,000
Subsection 23(2)		25,000
Section 24	5,000	
Subsection 25(1)		25,000
Subsection 25(2)		25,000
Subsection 25(3)		25,000
Subsection 25(4)		25,000
Subsection 25(5)		25,000
Subsection 25(6)	5,000	
Section 26		25,000
Section 27		25,000
Subsection 28(1)		25,000
Subsection 28(2)		25,000
Subsection 28(3)		25,000
Section 29		25,000
Section 30		25,000
Section 32	5,000	25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Paragraphe 12(1)		25 000
Paragraphe 12(2)		25 000
Paragraphe 13(1)		25 000
Paragraphe 13(2)	5 000	
Paragraphe 14(1)		25 000
Paragraphe 14(2)		25 000
Article 16		25 000
Article 17		25 000
Paragraphe 18(1)		25 000
Paragraphe 18(2)		25 000
Paragraphe 18(3)		25 000
Paragraphe 18(4)		25 000
Article 20	5 000	
Paragraphe 21(1)		25 000
Paragraphe 21(2)		25 000
Paragraphe 22(1)		25 000
Paragraphe 22(2)		25 000
Paragraphe 23(1)		25 000
Paragraphe 23(2)		25 000
Article 24	5 000	
Paragraphe 25(1)		25 000
Paragraphe 25(2)		25 000
Paragraphe 25(3)		25 000
Paragraphe 25(4)		25 000
Paragraphe 25(5)		25 000
Paragraphe 25(6)	5 000	
Article 26		25 000
Article 27		25 000
Paragraphe 28(1)		25 000
Paragraphe 28(2)		25 000
Paragraphe 28(3)		25 000
Article 29		25 000
Article 30		25 000
Article 32	5 000	25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Section 33	5,000	
Subsection 34(1)	5,000	25,000
Section 35	5,000	
Section 36	5,000	25,000
Section 37	5,000	25,000
Subsection 38(1)	5,000	25,000
Subsection 39(1)	5,000	25,000
Section 41	5,000	
Subsection 43(1)		25,000
Subsection 43(2)	5,000	
Subsection 43(3)	5,000	
Subsection 43(4)	5,000	
Subsection 44(1)	5,000	
Subsection 44(2)	5,000	
Subsection 46(1)		25,000
Subsection 46(2)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Article 33	5 000	
Paragraphe 34(1)	5 000	25 000
Article 35	5 000	
Article 36	5 000	25 000
Article 37	5 000	25 000
Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Article 41	5 000	
Paragraphe 43(1)		25 000
Paragraphe 43(2)	5 000	
Paragraphe 43(3)	5 000	
Paragraphe 43(4)	5 000	
Paragraphe 44(1)	5 000	
Paragraphe 44(2)	5 000	
Paragraphe 46(1)		25 000
Paragraphe 46(2)		25 000

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Final environmental assessment of the Canada-United States-Mexico Agreement

Canada, the United States and Mexico have ratified and implemented the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA). Global Affairs Canada has completed a final environmental assessment of the Agreement, pursuant to the 2010 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, and further to the initial environmental assessment of CUSMA published on December 12, 2018. The final environmental assessment summarizes the anticipated environmental risks and opportunities resulting from CUSMA, and highlights the specific provisions it includes that may have an impact on the environment. Please consult the Final Environmental Assessment of the Canada-United States-Mexico Agreement for more information.

Canada is committed to ensuring that trade and environmental protection and conservation are mutually supportive. An important step in that regard is the conduct of environmental assessments of trade negotiations, which aim to fully integrate environmental considerations into the negotiating process, contribute to informed decision making and improve overall policy coherence. For more information, please consult the Environmental Assessments web page.

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Évaluation environnementale finale de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique

Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont ratifié et mis en œuvre l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM). Affaires mondiales Canada a réalisé une évaluation environnementale finale de l'Accord, conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes de 2010, et à la suite de l'évaluation environnementale initiale de l'ACEUM publiée le 12 décembre 2018. L'évaluation environnementale finale résume les risques pour l'environnement envisagés et les occasions anticipées découlant de l'ACEUM, et met en évidence les dispositions particulières qu'il contient qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement. Veuillez consulter l'Évaluation environnementale finale de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique pour obtenir de plus amples renseignements.

Le Canada s'est engagé à faire en sorte que le commerce, la protection de l'environnement et la conservation de celui-ci se renforcent mutuellement. Une étape importante à cet égard est la réalisation d'évaluations environnementales des négociations commerciales, qui visent à intégrer pleinement les facteurs relatifs à l'environnement dans le processus de négociation, à contribuer à une prise de décision éclairée et à améliorer l'uniformité globale des politiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Web sur les évaluations environnementales.

All interested parties are invited to submit comments on the final environmental assessment of the Canada-United States-Mexico Agreement to

Environmental Assessment Secretariat
Trade Agreements and NAFTA Secretariat (TCT)
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: EAconsultationsEE@international.gc.ca

Toutes les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur l'évaluation environnementale finale de l'ACEUM aux coordonnées suivantes :

Secrétariat des évaluations environnementales
Secrétariat des ententes et de l'ALENA (TCT)
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : EAconsultationsEE@international.gc.ca

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	

Position	Organization	Closing date
Director — Board Risk Committee Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Chairperson	Canada Council for the Arts	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member (Federal)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
President	Canadian Commercial Corporation	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Commissioner	Canadian Grain Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Director	Canadian Museum for Human Rights	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation	
President	Canadian Space Agency	
Chairperson	Canadian Transportation Agency	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency	
Chief Administrator	Courts Administration Service	
President	Destination Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur — Président du comité de risque du conseil	Banque de développement du Canada	
Président	Conseil des Arts du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre (fédéral)	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Commissaire	Commission canadienne des grains	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Directeur général	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Agence spatiale canadienne	
Président	Office des transports du Canada	
Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
Président-directeur général	Destination Canada	

Position	Organization	Closing date
Director	Export Development Canada	
Director	Farm Credit Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority	
Secretary	National Battlefields Commission	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada	
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Chairperson	Polar Knowledge Canada	
Member	Polar Knowledge Canada	
President	Polar Knowledge Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Exportation et développement Canada	
Conseiller	Financement agricole Canada	
Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Administrateur	Savoir polaire Canada	
Président	Savoir polaire Canada	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	

Position	Organization	Closing date
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Member	Transportation Safety Board of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Registraire	Cour suprême du Canada	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Membre	Bureau de la sécurité des transports du Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Monday, July 27, 2020

On Monday, July 27, 2020, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Monday, July 27, 2020.

The House of Commons was notified of the written declaration on Monday, July 27, 2020.

An Act respecting further COVID-19 measures
(Bill C-20, chapter 11, 2020)

Richard Denis
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

SANCTION ROYALE

Le lundi 27 juillet 2020

Le lundi 27 juillet 2020, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le lundi 27 juillet 2020.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le lundi 27 juillet 2020.

Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19
(Projet de loi C-20, chapitre 11, 2020)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements
Richard Denis

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Heavy plate

Notice is hereby given that, on July 27, 2020, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2020-001) that there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping of certain hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths, in widths greater than 72 inches (+/– 1,829 mm) to 152 inches (+/– 3,860 mm) inclusive, and thicknesses from 0.375 inches (+/– 9.525 mm) up to and including 4.5 inches (+/– 114.3 mm) [with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards], originating in or exported from the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu (Chinese Taipei), the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea, the Federation of Malaysia and the Republic of Turkey (the subject goods), but excluding

- plate in coil form,
- plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate), and
- plate originating in or exported from the Republic of Korea which is covered by the Tribunal's Finding in NQ-2013-005,

has caused or is threatening to cause injury to the domestic industry. For greater certainty, the subject goods include steel plate which contains alloys greater than required by recognized industry standards, provided the steel does not meet recognized industry standards for an alloy grade steel plate.

Ottawa, July 27, 2020

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Tôles fortes

Avis est donné par la présente que, le 27 juillet 2020, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé (enquête préliminaire de dommage nº PI-2020-001) que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvraison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur plus grande que 72 pouces (+/– 1 829 mm) à 152 pouces (+/– 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,375 pouce (+/– 9,525 mm) jusqu'à 4,5 pouces (114,3 mm) inclusivement (dont les dimensions sont plus ou moins exactes afin de tenir compte des tolérances admissibles incluses dans les normes applicables), originaires ou exportées du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée, de la Fédération de Malaisie et de la République de Turquie (les marchandises en question), à l'exclusion :

- des tôles en bobines,
- des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »),
- des tôles originaires ou exportées de la République de Corée qui sont couvertes par les conclusions du Tribunal dans NQ-2013-005,

a causé un dommage ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. Il demeure entendu que les marchandises en question incluent des tôles d'acier qui contiennent de l'acier allié en plus grande quantité que ce qui est toléré selon les normes de l'industrie à condition que l'acier ne réponde pas aux exigences des normes de l'industrie en matière de nuance d'alliage de tôle d'acier.

Ottawa, le 27 juillet 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER (E-REGISTRY PILOT PROJECT)

Certain whole potatoes

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2020-002) of its order made on September 9, 2015, in Expiry Review No. RR-2014-004, concerning the dumping of certain whole potatoes, excluding seed potatoes, excluding imports during the period from May 1 to July 31, inclusive, of each calendar year, and excluding red potatoes, yellow potatoes and the exotic potato varieties, regardless of packaging, and white and russet potatoes imported in 50-lb cartons in the following count sizes: 40, 50, 60, 70 and 80, and excluding whole potatoes certified as organic by a recognized certification agency, imported from the United States of America, for use or consumption in the province of British Columbia (the subject goods).

The Tribunal's order in Expiry Review No. RR-2014-004 had continued, without amendment, its order made on September 10, 2010, in Expiry Review No. RR-2009-002, continuing, without amendment, its order made on September 12, 2005, in Expiry Review No. RR-2004-006, continuing, with amendment, its order made on September 13, 2000, in Review No. RR-99-005, continuing, without amendment, its order made on September 14, 1995, in Review No. RR-94-007, continuing, with amendment, its order made on September 14, 1990, in Review No. RR-89-010, which continued, without amendment, (1) the finding of the Anti-dumping Tribunal made on June 4, 1984, in Inquiry No. ADT-4-84, concerning whole potatoes with netted or russeted skin, excluding seed potatoes, in non-size A, also commonly known as strippers, originating in or exported from the state of Washington, United States of America, for use or consumption in the province of British Columbia, and (2) the finding of the Canadian Import Tribunal made on April 18, 1986, in Inquiry No. CIT-16-85, concerning whole potatoes, originating in or exported from the United States of America, for use or consumption in the province of British Columbia, excluding seed potatoes, and excluding whole potatoes with netted or russeted skin in non-size A, originating in or exported from the state of Washington.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE (PROJET PILOTE — GREFFE ÉLECTRONIQUE)

Certaines pommes de terre entières

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration nº RR-2020-002) de son ordonnance rendue le 9 septembre 2015, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2014-004, concernant le dumping de certaines pommes de terre entières, à l'exclusion des pommes de terre de semence, des importations effectuées durant la période du 1er mai au 31 juillet, inclusivement, de chaque année civile, des pommes de terre rouges, des pommes de terre jaunes et des pommes de terre de variétés exotiques, peu importe l'emballage, des pommes de terre blanches et roussâtres importées dans des boîtes de 50 lb aux calibres suivants : 40, 50, 60, 70 et 80, et des pommes de terre entières biologiques homologuées par un organisme de certification, importées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique (les marchandises en question).

L'ordonnance du Tribunal dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2014-004 avait prorogé, sans modification, son ordonnance rendue le 10 septembre 2010, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2009-002, prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 12 septembre 2005, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2004-006, prorogeant, avec modification, son ordonnance rendue le 13 septembre 2000, dans le cadre du réexamen nº RR-99-005, prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 14 septembre 1995, dans le cadre du réexamen nº RR-94-007, prorogeant, avec modification, son ordonnance rendue le 14 septembre 1990 dans le cadre du réexamen nº RR-89-010, qui avait prorogé, sans modification : (1) les conclusions rendues par le Tribunal antidumping le 4 juin 1984, dans le cadre de l'enquête nº ADT-4-84, concernant les pommes de terre entières à peau rugueuse, à l'exclusion des pommes de terre de semence, de calibre « non-size A », également appelées couramment « strippers », originaires ou exportées de l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique; (2) les conclusions rendues par le Tribunal canadien des importations le 18 avril 1986, dans le cadre de l'enquête nº CIT-16-85, concernant les pommes de terre entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique, à l'exclusion des pommes de terre de semence et à l'exclusion des pommes de terre entières à peau rugueuse de calibre « non-size A », originaires ou exportées de l'État de Washington.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determination on December 24, 2020. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than June 2, 2021.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before January 11, 2021. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before January 11, 2021.

The schedule for this expiry review is found on the Tribunal's website.

The Tribunal will hold a hearing relating to this expiry review during the week of March 22, 2021. Given the current COVID-19 situation, the type of hearing, the place and the exact date will be communicated at a later date.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the Tribunal's website.

Ottawa, July 29, 2020

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord déterminer si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra sa décision le 24 décembre 2020. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 2 juin 2021.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 11 janvier 2021. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 11 janvier 2021.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le site Web du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration durant la semaine du 22 mars 2021. Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19, le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience, l'endroit et la date exacte.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés à la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 29 juillet 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Demandes de la partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between July 24 and July 29, 2020.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 24 juillet et le 29 juillet 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
0859291 B.C. Ltd.	2020-0409-2	CHEK-DT	Victoria	British Columbia / Colombie-Britannique	August 28, 2020 / 28 août 2020
TELUS Communications Company / Société TELUS Communications	2020-0428-2	TELUS Communication Company vs TLN Media Group		Across Canada / L'ensemble du Canada	August 24, 2020 / 24 août 2020

DECISIONS DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-235	July 28, 2020 / 28 juillet 2020	TELUS Communications Inc.	National on-demand service / Service national de programmation sur demande	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-236	July 29, 2020 / 29 juillet 2020	Rogers Media Inc.	CKEM-DT	Edmonton and / et Red Deer	Alberta

MISCELLANEOUS NOTICES

INTACT INSURANCE COMPANY

THE GUARANTEE COMPANY OF NORTH AMERICA

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "ICA"], that Intact Insurance Company and The Guarantee Company of North America (together, the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after August 31, 2020, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name "Intact Insurance Company" in English and "Intact Compagnie d'assurance" in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be April 1, 2021, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

August 8, 2020

Intact Insurance Company

The Guarantee Company of North America

NANOPAY HOLDINGS INC.

APPLICATION TO INCORPORATE A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that nanopay Holdings Inc. (a Canadian corporation located in Toronto), intends to apply to the Minister of Finance for letters patent to incorporate a bank. Approximately 64% of the issued and outstanding shares of nanopay Holdings Inc. are collectively owned by the members of its board of directors, which comprises Laurence Cooke, Andrew Prozes, David Roffey, Gary Cohn, Matthew Grayson and Robert Crockford.

The proposed bank will carry on business in Canada under the names "Payments Bank™" in the English form and "Banque Paiements" in the French form, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

The proposed bank will engage in payment processing, clearing and settlement activities for customers, including fintechs, payment technologies, large billers, payroll, tuition, rent payments and insurance companies. The bank will offer both domestic and cross border payments

AVIS DIVERS

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la « Loi ») du Canada, que Intact Compagnie d'assurance et La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 31 août 2020 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « Intact Insurance Company » et le nom français « Intact Compagnie d'assurance ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

La date d'entrée en vigueur de la fusion proposée est le 1er avril 2021, ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Le 8 août 2020

Intact Compagnie d'assurance

La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord

NANOPAY HOLDINGS INC.

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que nanopay Holdings Inc. (société canadienne située à Toronto), a l'intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une banque. Environ 64 % des actions émises et en circulation de nanopay Holdings Inc. sont détenues collectivement par les membres de son conseil d'administration, qui se compose de Laurence Cooke, Andrew Prozes, David Roffey, Gary Cohn, Matthew Grayson et Robert Crockford.

La banque proposée exercera ses activités au Canada sous les noms « Payments Bank™ » en anglais et « Banque Paiements » en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

La banque proposée exercera des activités de traitement, de compensation et de règlement des paiements pour les clients, notamment des sociétés des secteurs des technologies financières et des technologies des paiements, de grands émetteurs de factures, des sociétés d'assurances,

services through application programming interfaces (APIs) and white label web interfaces. The bank will not engage in lending activities or provide investment advisory services.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 15, 2020.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

July 25, 2020

Nanopay Holdings Inc.

ainsi que des sociétés de gestion de paie, de frais de scolarité et de loyers. La banque offrira des services de paiement nationaux et transfrontaliers par des interfaces de programmation d'applications et des interfaces Web génériques. La banque n'exercera pas d'activités de prêt ni ne fournira des services de conseils en placement.

Quiconque s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 septembre 2020.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 25 juillet 2020

Nanopay Holdings Inc.

SUNDERLAND MARINE INSURANCE COMPANY LIMITED (CANADA BRANCH)

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Sunderland Marine Insurance Company Limited (Canada Branch) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after August 29, 2020, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Sunderland Marine Insurance Company Limited (Canada Branch)'s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before August 29, 2020.

July 18, 2020

Sunderland Marine Insurance Company Limited (Canada Branch)

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MARITIME SUNDERLAND LIMITÉE (SUCCURSALE CANADIENNE)

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (succursale canadienne) a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 29 août 2020 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (succursale canadienne) qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 29 août 2020.

Le 18 juillet 2020

Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (succursale canadienne)

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF JUSTICE

TIME LIMITS AND OTHER PERIODS ACT (COVID-19)

Order Lifting Suspensions of Time Limits in Relation to Proceedings Commenced Under Certain Acts for Which the Minister of Industry is Responsible

P.C. 2020-548 July 30, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 6(4) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)*, makes the annexed *Order Lifting Suspensions of Time Limits in Relation to Proceedings Commenced Under Certain Acts for Which the Minister of Industry is Responsible*.

Order Lifting Suspensions of Time Limits in Relation to Proceedings Commenced Under Certain Acts for Which the Minister of Industry is Responsible

Suspension lifted — Acts

1 The suspension under subsection 6(1) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)* of the time limits established by or under an Act of Parliament in relation to proceedings before a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Companies' Creditors Arrangement Act* is lifted.

Suspension lifted — *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*

2 (1) The suspension under subsection 6(1) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)* of the time limits established by or under an Act of Parliament in relation to proceedings before a court under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* is lifted.

For greater certainty

(2) For greater certainty, subsection (1) does not affect the application of subsection 55.2(5) of the *Patent Act* with respect to any inconsistency or conflict between the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)* and the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOI SUR LES DÉLAIS ET AUTRES PÉRIODES (COVID-19)

Décret levant la suspension de délais dans le cadre d'instances introduites aux termes de certaines lois dont le ministre de l'Industrie est responsable

C.P. 2020-548 Le 30 juillet 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 6(4) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret levant la suspension de délais dans le cadre d'instances introduites aux termes de certaines lois dont le ministre de l'Industrie est responsable*, ci-après.

Décret levant la suspension de délais dans le cadre d'instances introduites aux termes de certaines lois dont le ministre de l'Industrie est responsable

Suspension levée — lois

1 La suspension prévue au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)* des délais prévus sous le régime d'une loi fédérale dans le cadre des instances devant une cour au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est levée.

Suspension levée — *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*

2 (1) La suspension prévue au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)* des délais prévus sous le régime d'une loi fédérale dans le cadre des instances devant une cour au titre du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* est levée.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a aucune incidence sur l'application du paragraphe 55.2(5) de la *Loi sur les brevets* en ce qui a trait à toute divergence entre la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)* et le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)

P.C. 2020-549 July 30, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

(a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

(b) the introduction and spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;

(c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and

(d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

[a] S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

C.P. 2020-549 Le 30 juillet 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

b) que l'introduction et la propagation de cette maladie présentent un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

[a] L.C. 2005, ch. 20

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

Prohibition

2 Any foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

(a) an immediate family member of a Canadian citizen or of a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;

(c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;

(d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

(e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

(f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de sa famille immédiate;

c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation de la ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

(g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(h) a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

(i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

(j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*

(i) does not pose a risk of significant harm to public health, or

(ii) will provide an essential service while in Canada;

(k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

(l) the holder of a valid *work permit* or a *study permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit;

(n) a person whose application for a study permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet been issued the permit;

(o) a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(p) a person permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care professional with proof of employment in Canada;

g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

h) le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

(i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail* ou d'un *permis d'études*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valides;

m) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir le permis de travail visé à l'alinéa l) a été appouvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis de travail;

n) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande visant à obtenir le permis d'études visé à l'alinéa l) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études;

o) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans un domaine relié à la santé;

p) la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining, or repairing medically-necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of making medical deliveries of cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts, that are required for patient care in Canada during or within a reasonable period of time after the expiry of the Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person; or

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger conveyance and who is transiting to a country other than Canada and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical ou afin de faire leur entretien ou de les réparer;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons médicales de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis par des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la fin de son application;

t) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

u) la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment*, au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur.

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour y occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa famille immédiate;

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Exception — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States if they have COVID-19 or have signs and symptoms of COVID-19 or have reasonable grounds to suspect they have such signs and symptoms, including

(a) a fever and cough; or

(b) a fever and breathing difficulties.

Exception — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis s'il est atteint de la COVID-19 ou s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il présente de tels signes et symptômes, notamment :

a) soit une fièvre et de la toux;

b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

Exception — optional or discretionary purpose

(3) Despite subsection (1), a foreign national who seeks to enter Canada for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment, is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States.

Non-application — immediate family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate the intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal of P.C. 2020-523

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*[1] is repealed.

[1] P.C. 2020-523, June 29, 2020

Exception — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'étranger qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application — membre de la famille immédiate

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition qu'il ait l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation du C.P. 2020-523

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*[1] est abrogé.

[1] C.P. 2020-523 du 29 juin 2020

Effective period

7 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern daylight time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern daylight time on August 31, 2020.

Durée d'application

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 août 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-523 of the same name, which came into force on June 29, 2020.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 3*.

This Order will be in effect from 23:59:59, Eastern Daylight Time, on the date it is made until 23:59:59, Eastern Daylight Time, August 31, 2020.

Objective

This Order extends the effective date of the previous Order restricting entry into Canada from any country other than the United States (U.S.).

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions and are not travelling for an optional or discretionary purpose. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have COVID-19 or they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

The Order also includes a minor technical amendment to the national interest exemption to align it with other previous Orders.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-523 du même nom, entré en vigueur le 29 juin 2020.

Le présent décret constitue un complément au *Décret nº 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 août 2020.

Objectif

Le présent décret prolonge la validité du précédent décret restreignant l'entrée au Canada depuis tout autre pays que les États-Unis.

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivants d'autres pays que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste d'exemptions précises et qu'ils ne voyagent pas dans un but optionnel ou discrétionnaire. Les personnes exemptées de l'interdiction ne peuvent entrer au Canada si elles sont atteintes de la COVID-19 ou si elles présentent des symptômes de la maladie.

Le Décret comprend également une modification technique mineure à l'exemption relative à l'intérêt national pour s'aligner sur les décrets antérieurs.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves; nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (par exemple produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée

spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high. As of July 20, 2020, there were 3 773 260 detected cases in the United States, 2 098 389 detected cases in Brazil and 1 164 183 detected cases in India. The WHO has also

correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Si la maladie se répand au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de la COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de mise en quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

Au fil du déroulement de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits au pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. À l'heure actuelle, les voyages continuent de poser un risque d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue d'enregistrer des hausses dans d'autres pays.

Le rythme de l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 à l'échelle mondiale s'est accéléré. Il y a eu des hausses marquées en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure également élevé. En date du 20 juillet 2020, 3 773 260 cas ont été détectés aux États-Unis, 2 098 389 cas ont été détectés au Brésil et 1 164 183 cas ont

warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased.

As a result, there remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border prohibitions were to be lifted at this time. The role of laboratory testing as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is being explored. While point-of-care testing may be feasible in the future, the technology has not yet been advanced sufficiently to be considered for use at ports of entry.

Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the risk of new cases likely increasing as a result, the Government of Canada is taking a precautionary approach to maintain the current border restrictions at this time.

By maintaining existing restrictions, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Without these travel restrictions, travel-related COVID-19 transmission is predicted to increase the number of documented cases in Canada.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for non-optional or non-discretionary purposes, or are immediate family members of a Canadian citizen or permanent resident and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will be denied entry into Canada if they have COVID-19, or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy

été détectés en Inde. L'OMS a aussi averti les pays qu'ils devraient se préparer à de nouvelles éclosions, en particulier dans les régions où le confinement a été assoupli.

Ainsi, il y aurait un important risque de recrudescence du nombre de cas liés aux voyages au Canada si les interdictions d'entrée étaient levées en ce moment. Le rôle des tests de laboratoire dans le contexte d'un effort à plusieurs niveaux visant à réduire le risque rattaché à l'importation ou à assouplir les mesures de quarantaine est actuellement à l'étude. Même si des tests au point de service pourraient un jour devenir possibles, la technologie n'est pas suffisamment avancée à l'heure actuelle pour que leur utilisation soit envisagée aux points d'entrée.

Par conséquent, les interdictions d'entrée conjuguées aux mesures d'isolement et de quarantaine obligatoires demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de la COVID-19 au Canada. Certains pays allègent les mesures de protection contre la COVID-19, ce qui risque beaucoup d'augmenter le nombre de nouveaux cas d'infection. Le gouvernement du Canada adopte une approche de précaution pour maintenir les restrictions frontalières existantes.

En maintenant les restrictions existantes par rapport à l'entrée sur son territoire, le Canada continuera de réduire dans la mesure du possible l'entrée de la COVID-19 liée aux voyageurs. Sans ces restrictions, on prévoit que la transmission de la COVID-19 liée aux voyages augmentera le nombre de cas documentés au Canada.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale l'entrée des ressortissants étrangers au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste précise de personnes exemptées, qu'ils y entrent à des fins essentielles ou qu'ils viennent rejoindre un membre de leur famille immédiate qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada pour au moins 15 jours.

Peu importe les raisons de leur voyage, les ressortissants étrangers ne seront pas autorisés à entrer au Canada s'ils sont atteints de la COVID-19 ou s'ils présentent des symptômes de la maladie, à moins d'être autrement exemptés de l'interdiction d'entrer au pays. L'interdiction d'entrée pour les personnes qui présentent à leur arrivée des

prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

Upon entry into Canada, all persons become subject to the complementary order that requires asymptomatic persons to quarantine themselves for 14 days, with some exemptions, and symptomatic persons to isolate themselves for 14 days.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat presented by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire, pourrait ne pas être imposée immédiatement dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Toutes les personnes qui entrent au Canada sont assujetties au décret complémentaire qui exige que les personnes asymptomatiques se placent en quarantaine pendant 14 jours, à quelques exceptions près, et que les personnes qui présentent des symptômes s'isolent pendant 14 jours.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Determination
Heavy plate 1934
Expiry Review of Order (E-Registry pilot project)
Certain whole potatoes 1935

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 1938
* Notice to interested parties 1937
Part 1 applications 1937

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada
Payment Clearing and Settlement Act
Notice of designation to Interac Corp. 1875

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the three substances set out in this notice 1875
Significant New Activity Notice No. 20393 1888

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of five substances of the Epoxides and Glycidyl Ethers Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1897

Global Affairs Canada
Final environmental assessment of the Canada-United States-Mexico Agreement 1928

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Proposed guideline technical document for 2,4-Dichlorophenoxyacetic Acid (2,4-D) in drinking water 1902

Privy Council Office
Appointment opportunities 1929

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 4 1906

MISCELLANEOUS NOTICES

Intact Insurance Company and Guarantee Company of North America (The)
Letters patent of amalgamation 1939
* Nanopay Holdings Inc.
Application to incorporate a bank 1939
* Sunderland Marine Insurance Company Limited (Canada Branch)
Release of assets 1940

ORDERS IN COUNCIL

Justice, Dept. of
Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)
Order Lifting Suspensions of Time Limits in Relation to Proceedings Commenced Under Certain Acts for Which the Minister of Industry is Responsible 1941

Public Health Agency of Canada
Quarantine Act
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States) 1942

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament) 1933

Senate
Royal assent
Bill assented to 1933

SUPPLEMENTS

Copyright Board
SOCAN Tariff 1.B – Radio – Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation (2018-2021)
SOCAN Tariff 2.B – Television – Ontario Educational Communications Authority (2018-2022)

---

* This notice was previously published.

SUPPLEMENTS — *Continued*

Copyright Board — *Continued*

SOCAN Tariff 2.C – Television – Société de télédiffusion du Québec (2018-2022)
SOCAN Tariff 3.C – Adult Entertainment Clubs (2018-2022)
SOCAN Tariff 5.B – Exhibitions and Fairs (2018-2021)
SOCAN Tariff 11.A – Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events (2018-2022)
SOCAN Tariff 13.A – Public Conveyances – Aircraft (2018-2022)
SOCAN Tariff 13.B – Public Conveyances – Passenger Ships (2018-2022)
SOCAN Tariff 13.C – Public Conveyances – Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (2018-2022)
SOCAN Tariff 21 – Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College, University, Agricultural Society or Similar Community Organizations (2021-2022)

---

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Intact Compagnie d'assurance et Garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (La)
Lettres patentes de fusion 1939
* Nanopay Holdings Inc.
Demande de constitution d'une banque 1939
* Société d'assurance maritime Sunderland Limitée (succursale canadienne)
Libération d'actif 1940

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada
Évaluation environnementale finale de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique 1928

Banque du Canada
Loi sur la compensation et le règlement des paiements
Avis de désignation signifié à Interac Corp. 1875

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 1929

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique aux trois substances 1875
Avis de nouvelle activité nº 20393 1888

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable de cinq substances du groupe des époxydes et des éthers glycidyliques inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 1897

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Projet de recommandation pour le document technique pour l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) dans l'eau potable 1902

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence nº 4 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 1906

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 1937
Décisions 1938
Demandes de la partie 1 1937

Tribunal canadien du commerce extérieur
Décision
Tôles fortes 1934
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance (projet pilote — greffe électronique)
Certaines pommes de terre entières 1935

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada
Loi sur la mise en quarantaine
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis) 1942

Justice, min. de la
Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)
Décret levant la suspension de délais dans le cadre d'instances introduites aux termes de certaines lois dont le ministre de l'Industrie est responsable 1941

---

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 43e législature) 1933

Sénat
Sanction royale
Projet de loi sanctionné 1933

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Tarif 1.B de la SOCAN – Radio – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (2018-2021)
Tarif 2.B de la SOCAN – Télévision – Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (2018-2022)
Tarif 2.C de la SOCAN – Télévision – Société de télédiffusion du Québec (2018-2022)
Tarif 3.C de la SOCAN – Clubs de divertissement pour adultes (2018-2022)
Tarif 5.B de la SOCAN – Expositions et foires (2018-2021)

SUPPLÉMENTS (*suite*)

Commission du droit d'auteur (*suite*)
Tarif 11.A de la SOCAN – Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires (2018-2022)
Tarif 13.A de la SOCAN – Transports en commun – Avions (2018-2022)
Tarif 13.B de la SOCAN – Transports en commun – Navires à passagers (2018-2022)
Tarif 13.C de la SOCAN – Transports en commun – Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2018-2022)
Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2021-2022)

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 32

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 32

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 1.B – Radio – Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation (2018-2021)

Citation: 2020 CB 005-T
See also: *SOCAN Tariff 1.B, (2018-2021)*, 2020 CB 005

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 1.B – RADIO – NON-COMMERCIAL RADIO OTHER THAN THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION (2018-2021)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 1.B de la SOCAN – Radio – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (2018-2021)

Référence : 2020 CDA 005-T
Voir également : *Tarif 1.B de la SOCAN (2018-2021)*, 2020 CDA 005

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 1.B DE LA SOCAN – RADIO – RADIO NON COMMERCIALE AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (2018-2021)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès

grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform over the air or over the Internet, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM, FM or Internet-only radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence. For greater certainty, "the station's gross operating costs" includes its gross Internet operating costs.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM, FM or Internet-only radio station" shall include any station that is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution sur les ondes de la radio ou par Internet en tout temps et aussi souvent que désiré en 2018, 2019, 2020 et 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA, MF ou par Internet seulement autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence. Il est entendu que les « coûts bruts d'exploitation de la station » incluent les coûts bruts d'exploitation Internet de la station.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un ajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA, MF, ou par Internet seulement » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal.

La SOCAN a le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le Tarif 1.B ne s'applique pas à la musique en lien avec la transmission d'un signal sonore payant par une entreprise de distribution.

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 32

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 32

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 2.B – Television – Ontario Educational Communications Authority (2018-2022)

Citation: 2020 CB 006-T
See also: *SOCAN Tariff 2.B (2018-2022)*, 2020 CB 006

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 2.B – TELEVISION – ONTARIO EDUCATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY (2018-2022)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 2.B de la SOCAN – Télévision – Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (2018-2022)

Référence : 2020 CDA 006-T
Voir également : *Tarif 2.B de la SOCAN (2018-2022)*, 2020 CDA 006

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 2.B DE LA SOCAN – TÉLÉVISION – OFFICE DE LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉDUCATIVE DE L'ONTARIO (2018-2022)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès

grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire by

(a) a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, and

(b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod, mobile phones, iPad) operated by the Authority,

the annual fee is $360,096 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under SOCAN Tariff 17 (Pay, Specialty and Other Television Services).

l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

a) les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario,

b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par l'Office,

la redevance annuelle est de 360 096 $, payable en versements trimestriels égaux le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de l'année visée par la licence.

Le Tarif 2.B ne s'applique pas aux usages couverts par le Tarif 17 de la SOCAN (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision).

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 32

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 32

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 2.C – Television – Société de télédiffusion du Québec (2018-2022)

Citation: 2020 CB 007-T
See also: *SOCAN Tariff 2.C (2018-2022)*, 2020 CB 007

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 2.C de la SOCAN – Télévision – Société de télédiffusion du Québec (2018-2022)

Référence : 2020 CDA 007-T
Voir également : *Tarif 2.C de la SOCAN (2018-2022)*, 2020 CDA 007

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

SOCAN TARIFF 2.C – TELEVISION – SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC (2018-2022)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due

TARIF 2.C DE LA SOCAN – TÉLÉVISION – SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC (2018-2022)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son

date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire by

(a) a station operated by the *Société de télédiffusion du Québec* (STQ); and

(b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod, mobile phones, iPad) operated by the STQ, i.e. uses that would otherwise be the subject of SOCAN Tariff 22.E, the annual fee is $216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under SOCAN Tariff 17 (Pay, Specialty and Other Television Services).

échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ);

b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par la STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le Tarif 22.E de la SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 $, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

Le Tarif 2.C ne s'applique pas aux usages couverts par le Tarif 17 de la SOCAN (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision).

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 32

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 32

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 3.C – Adult Entertainment Clubs (2018-2022)

Citation: 2020 CB 008-T
See also: *SOCAN Tariff 3.C (2018-2022)*, 2020 CB 008

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 3.C de la SOCAN – Clubs de divertissement pour adultes (2018-2022)

Référence : 2020 CDA 008-T
Voir également : *Tarif 3.C de la SOCAN (2018-2022)*, 2020 CDA 008

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

SOCAN TARIFF 3.C – ADULT ENTERTAINMENT CLUBS (2018-2022)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the

TARIF 3.C DE LA SOCAN – CLUBS DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES (2018-2022)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il

amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2018 to 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment is 4.7¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

"Day" means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity (seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018 à 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,7 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places (debout et assises) autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 32

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 32

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 5.B – Exhibitions and Fairs (2018-2021)

Citation: 2020 CB 009-T
See also: *SOCAN Tariff 5.B (2018-2021)*, 2020 CB 009

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 5.B de la SOCAN – Expositions et foires (2018-2021)

Référence : 2020 CDA 009-T
Voir également : *Tarif 5.B de la SOCAN (2018-2021)*, 2020 CDA 009

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

SOCAN TARIFF 5.B – EXHIBITIONS AND FAIRS (2018-2021)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due

TARIF 5.B DE LA SOCAN – EXPOSITIONS ET FOIRES (2018-2021)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son

date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Where an admission charge is made for attendance at musical concerts during an exhibition or fair, in addition to any charge that may apply for entrance to the exhibition or fair itself, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence for the years 2018, 2019, 2020, and 2021 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of any applicable taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B above shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Lorsqu'un prix d'entrée est perçu pour l'accès à un concert de musique pendant une exposition ou une foire, en plus des frais pouvant s'appliquer pour l'entrée à l'exposition ou à la foire elle-même, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence pendant les années 2018, 2019, 2020 et 2021 s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion de toute taxe applicable. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'entrée pour adultes est déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B ci-dessus sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN a le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 32

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 32

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 11.A – Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events (2018-2022)

Citation: 2020 CB 010-T
See also: *SOCAN Tariff 11.A (2018-2022)*, 2020 CB 010

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 11.A – CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS (2018-2022)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

Tarif 11.A de la SOCAN – Cirques, spectacles sur glace, feux d’artifice, spectacles son et lumière et événements similaires (2018-2022)

Référence : 2020 CDA 010-T
Voir également : *Tarif 11.A de la SOCAN (2018-2022)*, 2020 CDA 010

Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 11.A DE LA SOCAN – CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D’ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES (2018-2022)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès

grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, multimedia shows (including sound and light) and similar events, the fee payable per event is as follows:

> 1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of $66.37.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles multimédias (y compris son et lumière) et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

> 1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 66,37 $.

La SOCAN a le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 32

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 32

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 13.A – Public Conveyances – Aircraft (2018-2022)

SOCAN Tariff 13.B – Public Conveyances – Passenger Ships (2018-2022)

SOCAN Tariff 13.C – Public Conveyances – Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships (2018-2022)

Citation: 2020 CB 011-T
See also: *SOCAN Tariffs 13.A, 13.B and 13.C (2018-2022)*, 2020 CB 011

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 13.A – PUBLIC CONVEYANCES – AIRCRAFT (2018-2022)

SOCAN TARIFF 13.B – PUBLIC CONVEYANCES – PASSENGER SHIPS (2018-2022)

SOCAN TARIFF 13.C – PUBLIC CONVEYANCES – RAILROAD TRAINS, BUSES AND OTHER PUBLIC CONVEYANCES, EXCLUDING AIRCRAFT AND PASSENGER SHIPS (2018-2022)

General Provisions

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 13.A de la SOCAN – Transports en commun – Avions (2018-2022)

Tarif 13.B de la SOCAN – Transports en commun – Navires à passagers (2018-2022)

Tarif 13.C de la SOCAN – Transports en commun – Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers (2018-2022)

Référence : 2020 CDA 011-T
Voir également : *Tarifs 13.A, 13.B et 13.C de la SOCAN (2018-2022)*, 2020 CDA 011

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 13.A DE LA SOCAN – TRANSPORTS EN COMMUN – AVIONS (2018-2022)

TARIF 13.B DE LA SOCAN – TRANSPORTS EN COMMUN – NAVIRES À PASSAGERS (2018-2022)

TARIF 13.C DE LA SOCAN – TRANSPORTS EN COMMUN – TRAINS, AUTOBUS ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT EN COMMUN, À L'EXCLUSION DES AVIONS ET DES NAVIRES À PASSAGERS (2018-2022)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

As used in these tariffs, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

SOCAN TARIFF 13.A – PUBLIC CONVEYANCES – AIRCRAFT (2018-2022)

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music (including music in audio-visual programming), at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the annual fee payable for each aircraft owned or operated by the licensee is calculated as follows:

1. Music while on the ground: $2.32 per seat for each aircraft in service during the year, prorated to the number of days in which the aircraft is in service during the year.
2. Music as part of in-flight programming: $5.49 per seat for each aircraft in service during the year, prorated to the number of days in which the aircraft is in service during the year.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

TARIF 13.A DE LA SOCAN – TRANSPORTS EN COMMUN – AVIONS (2018-2022)

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée (y compris la musique des programmes audiovisuels), en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle payable pour chaque avion détenu ou exploité par le titulaire de la licence s'établit comme suit :

1. Musique au sol : 2,32 $ par siège pour chaque avion en service durant l'année, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'avion est en service durant l'année.
2. Musique faisant partie de la programmation en vol : 5,49 $ par place pour chaque avion en service durant l'année, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'avion est en service durant l'année.

Where fees for an aircraft are paid under Tariff 13.A.2, no fees are payable for that aircraft under Tariff 13.A.1.

For the purpose of this Tariff, an aircraft is not "in service" if it is no longer owned, leased or under contract by the licensee or during any period of 15 consecutive days or more that it has not been used to carry the licensee's passengers.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total seating capacity of all aircraft owned or operated by it during the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by the report required in the next paragraph.

On or before January 31, a report shall be provided showing the number of aircraft operated by the licensee during the preceding year, as well as, for each aircraft, its seating capacity, the dates of any 15 consecutive days or more that it was not used to carry the licensee's passengers, and the applicable Tariff 13.A item (13.A.1 or 13.A.2). Any adjustment of the licence fee payable to SOCAN from the estimated amount previously paid shall be made and any additional fees due on the basis of the actual seating capacity shall be paid at that time. If the fee due is less than the estimated amount previously paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

SOCAN TARIFF 13.B – PUBLIC CONVEYANCES – PASSENGER SHIPS (2018-2022)

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the

Aucune redevance n'est payable au titre du Tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du Tarif 13.A.2.

Dans le cadre de ce tarif, un avion n'est pas « en service » s'il n'est plus détenu, loué ou exploité sous contrat par le titulaire de la licence ou si pendant toute période de 15 jours consécutifs ou plus, il n'a pas été utilisé à transporter les passagers du titulaire.

Le titulaire de la licence devra estimer la redevance payable pour l'année visée par la licence, basée sur la capacité totale des sièges de tous les avions qu'il a détenus ou exploités durant l'année précédente, et devra payer cette redevance estimée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le paiement de la redevance devra être accompagné du rapport exigé au paragraphe suivant.

Au plus tard le 31 janvier, un rapport devra être soumis établissant le nombre d'avions exploités par le titulaire durant l'année précédente, ainsi que, pour chaque avion, la capacité totale des sièges et les dates de toutes périodes de 15 jours consécutifs ou plus pendant lesquelles l'avion n'a pas transporté les passagers du titulaire et l'élément du Tarif 13.A en vigueur (13.A.1 ou 13.A.2) pour l'année précédente. À ce moment-là, tout ajustement du montant estimé et préalablement payé de la redevance payable à la SOCAN devra être apporté et tout montant additionnel dû sur la base de la capacité assise devra être payé. Si le montant dû est inférieur au montant préalablement payé, la SOCAN créditera la différence au titulaire de la licence.

La SOCAN a le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

TARIF 13.B DE LA SOCAN – TRANSPORTS EN COMMUN – NAVIRES À PASSAGERS (2018-2022)

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018,

works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

> $1.13 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of $67.32.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

SOCAN TARIFF 13.C – PUBLIC CONVEYANCES – RAILROAD TRAINS, BUSES AND OTHER PUBLIC CONVEYANCES, EXCLUDING AIRCRAFT AND PASSENGER SHIPS (2018-2022)

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

> $1.13 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of $67.32.

For railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, operating for less

2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

> 1,13 $ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 $.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN a le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

TARIF 13.C DE LA SOCAN – TRANSPORTS EN COMMUN – TRAINS, AUTOBUS ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT EN COMMUN, À L'EXCLUSION DES AVIONS ET DES NAVIRES À PASSAGERS (2018-2022)

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

> 1,13 $ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 $.

Pour les trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à

than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

passagers, exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN a le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 32

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 32

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 AOÛT 2020

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 21 – Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College, University, Agricultural Society or Similar Community Organizations (2021-2022)

Citation: 2020 CB 012-T
See also: *SOCAN Tariff 21 (2021-2022)*, 2020 CB 012

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 21 – RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS (2021-2022)

General Provisions

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2021-2022)

Référence : 2020 CDA 012-T
Voir également : *Tarif 21 de la SOCAN (2021-2022)*, 2020 CDA 012

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 21 DE LA SOCAN – INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE (2021-2022)

Dispositions générales

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres

have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Tariff

Tariff of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating, carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual fee is $198.58 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed $17,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year do not exceed $17,500.

de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif

Tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au Tarif 5.A (Expositions et foires), au Tarif 7 (Patinoires), au Tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au Tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au Tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au Tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 198,58 $, si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 17 500 $.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ces tarifs n'excèdent pas 17 500 $.

For a facility operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no activity subject to this tariff occur.

A facility paying under this tariff is not required to pay under SOCAN Tariffs 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than SOCAN Tariffs 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Pour une installation exploitée moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 de la SOCAN à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Le présent tarif ne s'applique pas aux exécutions d'œuvres prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 de la SOCAN.

La SOCAN a le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.